**Organisation administrative :**

Questions de cours ou QCM, 1h ou 1h30.

Bibliographie : Dalloz, C.Guettier « institution administrative ». La documentation française, « L’administration et les institutions administrative » : Manuel Delamare.

Introduction :

1. **Administration, fonction publique et service publique**

3 notions distinctes

Administration : personnes publiques qui agissent dans le champ du droit administratif pour satisfaire une mission d’intérêt général en répondant aux règles du droit public. C’est ce qu’on désigne en France comme les administrations.

Fonction publique : Ensemble des agents employés de manière permanente dans une administration afin de répondre à cette mission d’intérêt général. Le droit de la fonction publique est le droit du travail des fonctionnaires.

Service publique : Mission d’intérêt général que fournit une personne publique en répondant à des règles particulières.

* L’administration est l’ensemble des personnes publiques agissant dans l’intérêt général. La fonction publique est l’ensemble des personnes travaillant dans ces administrations. Le service public est la mission de ces personnes.

1. **L’organisation ou institution administrative**

Institution : Organe juridiquement organisé qui va être en charge d’une mission.

Organisation : Etude du fonctionnement des institutions, de leur mission, des fonctions que remplit l’administration dans la société.

Les institutions n’ont pas toutes la même manière de fonctionner et ne sont pas toujours rattaché à une administration.

L’administration assure un service public, un intérêt général. Elle se distingue du droit privé. L’administration respecte le droit public qui a une branche de droit administratif.

L’organisation administrative est le choix d’un pays et diffère de l’un à l’autre.

Etat de droit : Etat soumis au droit qu’il formule.

L’administration est l’ensemble des personnes morales et physiques, publiques ou privée, qui gèrent les affaires publiques.

Prérogative de puissance publique : force de l’administration.

L’administration a beaucoup changé en un siècle, amplification de ses missions et explosion de l’administration.

1. **Les sources de l’organisation administrative**

L’administration est de plus en plus encrée dans les localités ou dans l’union européenne (en dessous et au-dessus de l’Etat).

L’Europe reconnait de plus en plus le niveau local : il n’a plus affaire seulement à des Etats mais également à ses localités.

Charte 1985 : liberté que peuvent prendre les localités des Etats. C’est un mouvement que suit la Constitution française 🡪 inscription du patrimoine des langues régionales.

Sources constitutionnelles : La constitution parle peu de l’administration : s’occupe plus des affaires fondamentales : Il y a cependant :

* Des règles d’organisation : art 20 « le gouvernement dirige l’administration ». Il est important que l’Etat soit placé sous contrôle, notamment des citoyens par l’élection. Cela date de la nuit du 4aout (Révolution) où le peuple a cessé de faire confiance au gouvernement. Il y a alors eu subordination du gouvernement à l’élection. L’administration est neutre, n’a pas de couleur politique. Les membres sont recrutés de l’ENA depuis 1945. L’administration est le pouvoir exécutif. Cependant, elle ne dépend pas du pouvoir politique mais est soumis à la séparation des pouvoirs. L’administration est indépendante et ne dépend pas du pouvoir politique
* Des dispositions spécifiques sur le gouvernement : Le gouvernement est l’ensemble du collège des ministres. Il a notamment en charge une norme : les règlements (art 21 et 13 de la Constitution). Il existe également le conseil des ministres : chargés de présenter les dossiers en cours. Le gouvernement précise également les actes que peut prendre le 1er ministre.
* Des règles pour les collectivités territoriales : Art 72 de la Constitution : principe de libre administration des collectivités locales. Elle reconnait une liberté aux échelles locales qui ne sont pas totalement sous l’influence de l’Etat. Il existe le principe d’indivisibilité de la République : un seul Etat français. Par contre, pour les collectivités d’outre-mer, il y a des possibilités de prendre des lois autres que celles de la France métropolitaine. Autre dérogation : Corse qui est un Etat à part entière. Art 24 : le Sénat représente les collectivités territoriales.

1. **L’histoire des institutions**
2. **Naissance des administrations modernes**

Cette organisation garde des bases lointaines solides. Il y a une vraie stabilité de l’organisation administrative. C’est grâce à l’organisation administrative que sont nés les idées de la Révolution. Chaque période a donné son édifice à l’administration.

Tout d’abord l’AR 🡪 La manière de décider est centrale, à un seul échelon voire une seule personne : le roi. Grâce à cette forte centralisation toujours existante, il y a le souci de vérifier la bonne application des lois nationales sur le territoire : institution des préfets. On rencontre également des conseils du roi très proche de la juridiction administrative actuel. Il y avait également des ministres : affaires étrangères, intérieur. L’administration était déjà très écrite 🡪 bureaucratie.

A la Révolution, les premiers concepts locaux suite à une redéfinition de l’Etat (abolition des privilèges, unification des territoires au principe de l’égalité). Création de 2 échelons actuels encore existants : communes (1789) et département (1789).

A l’ère Napoléonienne : grandes bases de l’administration telles que la loi du 28 pluviôse an VIII : mise en place du préfet, sous-préfet, maire, conseil général, municipal et les premiers tribunaux de l’administration. C’est dès cette époque que l’on laisse plus de liberté aux collectivités territoriales : notamment sur l’architecture sous la IIIème République.

Au début de la IVème République (fin 2nde GM) : naissance des libertés sociales et collectives : nationalisation de beaucoup d’entreprise : Sécu.

* Plusieurs temps dans l’histoire, carte administrative géographique qui se dégage à partir de l’administration, des grandes structures napoléoniennes et de grandes libertés locales dès la IIIème République.

1. **L’administration contemporaine**

L’administration est très sophistiquée

1. **Une multiplicité de mission**

* Doit veiller au bon ordre public en garantissant la paix 🡪 notion floue : police administrative.
* Régulation des activités privées : création de normes pour régir certains domaines : culture
* Intervention dans l’économie : services publics marchands, aide d’entreprise : création du droit public des affaires.

1. **Une multiplicité de personnes publiques**

De plus en plus d’échelons et d’administrations. Auparavant, l’Etat était le seul à représenter la Nation, aujourd’hui il y a également les collectivités territoriales (territoire locaux dotés d’une certaine liberté qui compose l’Etat).

Dès 1980 ont été créés des établissements publics : personnes chargés d’un service public en particulier.

Dans les années 1990, il y a les créations de regroupements de communes

1. **Les nouveaux rôles de l’administration**

Alors qu’avant l’Etat a été un Etat gendarme, il a aujourd’hui de nouvelles missions.

* L’Etat n’est plus le seul à décider : européanisation du droit, critique de la mondialisation. L’Etat devient subsidiaire : Politique économique décidée par l’UE.
* Nombre de bureaux en augmentation ; 450 bureaux départementaux, 101 préfectures, 36700 communes… 89 milliard de budget pour l’enseignement

1. **Les critiques à l’encontre de l’administration**

Depuis qu’il existe une administration, il existe des critiques par manque de confiance. Elle est souvent dites partiale, dépensière, instrumentée par le pouvoir politique. L’administration serait trop complexe et ne servirait pas l’Etat comme il le faut.

Des tentatives de modernisation de l’Etat sont faites depuis 1990’s. Cette tentative est faite pas le centre d’Analyse Stratégique : commissaire général au plan.

Il y a aujourd’hui un certain déclin de l’administration : évolution du milieu associatif, syndical et le sentiment collectif ne s’exerce plus spécialement à travers l’Etat et le vote.

Critique du mille-feuille : Reproche de trop de niveau/ superposition dans la sphère administrative : Commune, département, région, Etat, UE, regroupement de commune, partenariat entre communes des Etat de l’UE. Il y a donc trop de niveau sans que l’on sache qui fait quoi.

RGPP (Révision Générale des Politiques Publiques) 🡪 2007 : pour que les appareils ministériels fusionnent. Au contraire, on a tendance à multiplier les administrations de consultation : CSA, bourses, transparence financière, patrimoine des personnes publiques…

Loi 16 janv. 2015 : Fusion des régions de 22 à 12.

1. **Les nouveaux défis de l’administration**

* Aujourd’hui, le principal est celui de l’économie.
* Dématérialisation : tout l’administratif en ligne
* Relation administration-administrés

1. **Maintien de l’uniformité de l’organisation administrative**

* Il n’y a qu’un seul Etat français en droit international : principe de souveraineté.
* Il n’y a qu’un seul centre de décision/législateur.
* Justice
* Représentants uniquement de la République française.

La France n’est pas la seule à connaitre des difficultés : Belgique, Allemagne, Italie  sont des Etat régionaux. L’UE reconnait les régions des Etats.

1. **Présentation du plan.**

**Partie 1 : Les principes fondamentaux de l’organisation administrative**

1. **Les fonctions de l’administration**

**Paragraphe 1 : Les principales fonctions de l’administration**

1. **La fonction normative : la satisfaction de l’intérêt général**
2. **La fonction d’exécution : l’administration subordonnée**
3. **La fonction de contrôle : la régulation**

**Paragraphe 2 : Les modes d’action de l’administration**

1. **Administration de gestion ou administration de mission**

Mission :

Etablissements publics d’aménagement : EPA : important dès 70’s pour urbanisme de l’époque avec les villes nouvelles. Les établissements d’aménagement aujourd'hui servent dans certaines zones : Saclay, Grand Paris. Ces administrations ont pour but d’animer les missions d’aménagement en fonction des politiques publiques du législateur. Ces établissements figurent à l’art L321-14 du code de l’urbanisme.

Ces établissements sont temporaires : région Languedoc-Roussillon : suppression en 1982 une fois la mission terminée.

Commissariat général au plan (aujourd'hui comité d’analyse stratégique) : plus ancienne administration de mission apparue en 1946. Mission originale consistant à apporter son concours au gouvernement pour les grandes orientations d’avenir et la détermination des objectifs. Etude de l’avenir (prospective)

Agences : le CE en a fait un rapport d’études car elles se multiplient. Les agences sont des administrations de mission placées auprès d’un ou plusieurs ministères pour mener à bien une politique publique mais aussi pour l’aider à contrôler un secteur. Elles sont plutôt des experts. Elles sont à la fois autonomes en gérant leur responsabilité et ont la responsabilité de tout un secteur : 103 agences en France : agence nationale de la sécurité des médicaments, agence de l’eau, agence régionale de santé, pôle emploi. Elles s’occupent d’une mission de l’Etat mais ne prend pas de décisions. Seule la France connait ces agences.

La notion d’expertise :

Elle déconnecte des réalités, se spécialise trop et est temporaire souvent : l’Etat créer des administrations de missions extérieures à la crise économique : culturel (musée d’Orsay, grand Louvre, Georges Pompidou…).

1. **L’administration décisionnelle**

La décision administrative a 2 caractéristiques :

* Prise par une autorité administrative
* Dans le respect des règles du droit administratif.

1. **L’autorité administrative :**

Mission d’exécution, décision, préparation 🡪 toujours des décisions.

Loi 12 avril 2000 : Loi DCRA (Droit des Citoyens dans les Relations avec l’Administration) : tous les droits dont les citoyens disposent. *« Sont considérés comme autorités administrative au nom de la loi : les administrations de l’Etat, les collectivités territoriales, les établissements publiques administratifs, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés d’une mission de service public administratif »* d’après cette loi. Cette définition est énumérative, tourne autour du pot.

Aujourd'hui, beaucoup d’organismes administratifs et beaucoup de missions administratives. Une personne publique peut agir pour 2 missions différentes : dédoublement fonctionnel. Ex : le maire exécute pour Etat et commune. Il peut même agir pour le compte d’une autre administration : préfet qui a des fonctions de PJ.

1. **L’application du droit administratif :**

C’est le droit de l’administration. Dans un sens plus étroit, le droit administratif correspond aux seules règles du droit de l’administration qui diffère du droit privé.

Au final, le droit administratif est l’ensemble des normes applicables à l’administration et que sanctionne le juge administratif.

On a créé le droit administratif par opposition au droit privé en considérant qu’il était inadéquat que l’administration soit jugée par les règles du CC : décision du juge administratif par l’arrêt Blanco : création du droit administratif par rapport au droit privé.

1. **L’administration consultative**

C’est une mode/manière moderne de penser l’administration consistant à utiliser des procédures de participations pour les prises de décisions : choix aux citoyens ou encore à des experts/professionnels.

1. **Le processus participatif**

N’a jamais été clairement défini mais depuis civilisations romaines avec L’Agora. Les citoyens s’intéressent aux normes car c’est à eux qu’elles s’appliquent.

La participation est :

* D’un point de vue procédural : la participation du peuple aux décisions
* D’un point de vue matériel : prise en compte de la volonté citoyenne dans la décision.

L’administration étant trop technique cherche à se remettre au rang de la société. On parle souvent de démocratie administrative 🡪 le peuple entre dans l’administration.

Le système de la démocratie est revigoré en 1970-1980 en s’intéressant à la vie politique et à sa transparence.

1. **Comment est-elle demander ?**

Textes proposant à l’administration de recourir à la participation de manière consultative. Il ne faut pas que ce soit toujours les mêmes personnes 🡪 Association de citoyens : commissions locales, collèges spécialisés, organisation syndicales et professionnelles.

Récemment : recours à la participation des grands courants : les Grenelles (série de lois ou grands textes après consultations du public à travers les médias. 2008 : Grenelle des ondes téléphoniques auprès des habitants ou encore Grenelle de l’environnement ou la participation a été large.

Ces grenelles n’ont pas toujours de bons résultats, d’où une tentative d’une nouvelle forme de participation : prise de décision par les comités Théodule ou encore par des comités d’expert (depuis 2007).

Il existe également les livres blancs ou verts de l’UE où les citoyens peuvent donner leur avis. On peut également penser aux sondages.

1. **Quels sont les textes ?**

* La Constitution (art 69): En plus du Sénat et de l’Assemblée Nationale, il existe également un conseil économique social et environnemental (CESE) siégeant au palais D’Iéna qui doit être consulté pour toutes décisions ayant une incidence sur l’environnement, il peut également en formuler lui-même. Il existe également un CSM (art 65).
* Loi Barnier du 2 février 1995 sur la participation du public et la loi de démocratie de proximité du 27 février 2002. Ces 2 lois modernisent la participation du public et la 1ère a créé la commission nationale du débat public (CNDP) consulté par le département pour donner son avis sur certains projets environnementaux
* Commission consultative d’évaluation de la norme (CCEN) le 17 octobre 2013. Elle est consultée par le législateur pour demander s’il est nécessaire de faire une loi. Elle assiste les élus pour qu’ils rédigent mieux les textes. Elle rend tous les ans un rapport censé influencer la qualité des lois.
* Conseil économique régionale (même chose que CESE) : aide région et conseils académiques.

1. **La modernisation**

On se rend compte qu’on consulte trop, procédure de rationalisation : Décret 7 juin 2006 relatif à la simplification des consultations : diminution du nombre à consulter mais en a créé de nouvelles commissions, notamment au niveau des départements et des communes : décret du lendemain (8 juin)

Enfin, la loi du 17 mai 2011 : loi de simplification aidant à mieux et moins consulter par les comités interministériels de modernisation de l’administration publique (CIMAP).

La loi de choc de simplification en décembre 2014 a pris en compte les CIMAP et a supprimé 102 commissions obsolètes.

Procédure de l’avis conforme : une décision est prise sur avis conforme lorsque l’administration est obligée de suivre le sens d’un avis qu’elle a pris. C’est en principal des experts qui choisisse alors et non le peuple. Le gouvernement Ayrault voulait supprimer plus de 600 commissions.

1. **Les relations administratives**

Il s’agit de la manière dont les administrations fonctionnent, comment elles existent et comment elles sont distribué sur le territoire.

**Paragraphe 1 : La personnalité publique**

1. **Définition de la personnalité morale de droit public**

Permet de reconnaitre une aptitude à la vie juridique, c’est-à-dire à être titulaire de droit et d’obligations : se réfère à la naissance d’un être humain. S’applique parfois aux personnes morales, elles ont donc la personnalité juridique, elles ont un objet déterminé et une vie juridique propre. Néanmoins, la jurisprudence ne fait pas référence à la personnalité juridique morale 🡪doute sur l’identification, aucune unité de la notion.

Son but est d’avoir des droits et obligations sans être une personne physique. Personne morale de droit public 🡪 Etat.

Attributs principaux :

* Capacité juridique
* Manifester une volonté
* Organe délibérant : qui délibère en assemblée de manière collégiale. Organe délibérant des entreprises : le président. La ville d’Evreux : le conseil municipal
* L’attribut d’une personne morale est de manifester sa volonté.

Une personnalité morale à des droits et des devoirs.

* Droit : aller en justice et avoir des finances (un seul patrimoine).
* Devoir :

2 types de capacité : de jouissance (pouvoir être titulaire de droit et obligations, peut être retiré) et d’exercice du droit (personnes physiques peuvent la perdre 🡪 personnes vulnérables).

1. **Principales conséquences**
2. **Le principe de la distinction entre personnalité de droit public et de droit privée :**

Les personnes morales de droit public ne peuvent pas faire la même chose que celles de droit privée.

Personne privée : personnes qui répondent à l’application du droit privé. Il existe des personnes morales et physiques.

Personne publique : existe grâce au droit public. Doivent accomplir une mission d’intérêt général : Etat, communes, CSA… L’Etat peut attaquer quelqu’un en justice, il a des comptes, des dettes, un patrimoine 🡪 personne morale.

1. **Les grandes théories de la personnalité publique**

Le grand penseur de la personnalité morale de l’Etat est M.Hauriou. Auparavant on ne considérait pas qu’il avait une personnalité juridique. L.Duguit défendait cela.

1. **La spécificité de la personnalité de droit public**

Spécificité de la personnalité morale de droit public : a des prérogatives de puissance public : sujétion de puissance public :

* contrainte (saisi immobilière, PJ, protection du patrimoine) 🡪 les biens publics sont incessibles et inaliénables.
* Continuité : ne peut se mettre en cessation de paiement.

**Les méthodes de distinctions d’une personne privée et d’une personne publique**

* Relativité de la personne morale : elle ne sert que l’ordre public
* Difficile de distinguer personne publique et privée : dicter par la loi. Mais le juge créé des méthodes d’identification des personnes morales pour savoir quel droit leur est adapté à l’aide de la méthode du faisceau d’indice. Ce faisceau n’est pas parfait car ne colle pas à toutes les administrations. Critiquée car très complexe. On sait si un établissement et public ou privée en fonction de :
  + Sa création
  + Son but
  + S’il a des éléments exorbitants (éléments particuliers)
  + S’il est contrôlé par l’Etat

Ex de l’Etablissement Public d’Aménagement de la Défense : tous les éléments de manière public : établissement morale public.

Amnesty international n’est pas un service public.

Dualité de juridiction : administratif et judiciaire.

Seules les personnes publiques peuvent détenir des biens publics, effectuer des travaux sur la voie public…

Seules les personnes privées peuvent faire l’objet d’une liquidation.

CCL : La personne de droit public peut alors faire seule certaines choses mais pas tout : elles répondent à un principe de spécialité. Elle est la seule à avoir une autonomie d’organisation, de gestion, de finance… Seules les personnes publics ont des prérogatives de puissance publique, elles ont également des libertés fondamentales (égalité, liberté).

**Paragraphe 2 : Les personnes publiques**

Historiquement, 3 grands ensembles de personnes publiques : Il y en a qui ne sont aucun des 3 : banque de France.

Les collectivités territoriales ne sont pas dépendantes de l’Etat. Les 2 autres n’ont pas les mêmes droits mais une certaine sphère de liberté dans leur action 🡪 unité et indivisibilité de l’Etat. Il y a une unité du territoire.

1. **Les collectivités publiques**
2. **L’Etat**

Personne morale de droit public par excellence. En effet, l’Etat est son propre souverain mais il a également une souveraineté internationale. On ne peut imposer quelque chose à l’Etat sans sa volonté. C’est lui qui fixe les compétences des autres personnes morales de droit privé.

L’Etat se soumet aux règles de l’UE : euro

Il se soumet à notre Constitution.

1. **Les collectivités territoriales**

Ou collectivités locales. Départements, régions… Ont une existence dans la Constitution art 72. Une liberté fondamentale : libre administration des collectivités territoriales. Elles ont un organe délibérant et un exécutif propre. Elles sont indépendantes dans leur domaine de compétence 🡪 autonomie financière grâce aux impôts locaux.

Ces collectivités sont jeunes, apparues dans la Constitution de 1958.

1. **Les établissements publics**

Les seuls qui sont des personnes publiques spécialisées. Ils ont une mission spécialisée. Créés par l’Etat ou les collectivités territoriales : établissement public nationaux ou locaux.

C’est une personne publique chargée de la gestion d’un seul service public. On tend à se détacher des personnes publiques.

Etablissements publics administratifs, industriels et commerciaux. Ils sont gérés par le droit privé. Ces établissements créés une confusion entre privé et public.

Ex d’établissement public : EDF, SNCF.

1. **Les personnes privées gérant un service public**

Il existe des personnes privées amenés à gérer un service public. C’est le cas quand ils seront mieux gérés par du droit privé : travail, commerce.

A partir des années 1930 : on tolère que des personnes privées gèrent des services publics : caisse primaire aide et protection au CE en 1938 : des caisses de sécurité sociales privées peuvent gérer les sécurités sociales privés. Sur un plan plus pratique, ces personnes peuvent être totalement dévoué à la gestion d’un service public mais d’autres n’ont pas uniquement cette mission. 2 cas :

* Personnes spécialement créés : caisse de sécurité sociale.
* Personnes déjà existantes qui se voient attribuer des fonctions publiques : fédérations sportives.

Le législateur a voulu mettre de l’ordre : années 1993-1995 : loi pour que personnes privées s’occupent de services publiques : traitement de l’eau, collecte des déchets, parc de stationnements… Ils sont très sévèrement encadrés.

Pour conclure, il y a une gradation :

* Personnes qui concourent au service public (interviennent peu)
* Association d’utilité publique : Amnesty international, Greenpeace.
* Organismes privés chargés de la gestion d’un service public
* Personne privée spécialement créée pour gérer un service public.

**Paragraphe 3 : Les modèles d’organisation administrative**

Les organisations n’ont pas toujours la même présence.

1. **La centralisation**
2. **Le principe**
   1. Etat unitaire et Etat composé :

* L’Etat unitaire est celui qui se caractérise par l’unité politique sur le territoire 🡪 un seul Etat. Il n’y a qu’un seul centre du pouvoir et les zones du territoire ne peuvent contredire ou être indépendantes de l’Etat : principe d’indivisibilité : exemple du UK.
* Etat composé : Etat composé d’Etats : plusieurs unités réunies entre elles.
* Confédération d’Etat : association d’Etat à travers une signature commune de traité international. Le traité institue un organe central qui centralise la législation et donne compétences au traité. La confédération est souple : comme il s’agit d’un traité, un Etat peut se retirer. Les compétences peuvent être revues. 1978 : confédération des Amériques du Nord, Commonwealth.

On peut se demander si l’UE n’est pas une confédération : plusieurs Etats, plusieurs règles. Cependant, l’UE n’est pas reconnue comme une union d’Etat, il n’y a qu’un système général.

* L’Etat fédéral : union d’Etat menant à un nouvel Etat. Il ne s’agit pas d’un traité mais d’une constitution qui relie les Etats entre eux. Il est le seul à avoir la souveraineté au niveau international. Les Etats gardent des particularités, des lois propres 🡪 Etats-Unis, Allemagne, unis dans la diversité. Il y a 2 niveaux : Etat fédéré et Etat fédéral. Ces Etats fonctionnent sur
  + un principe d’autonomie : chaque Etat dispose de sa propre constitution, population et territoire. L’Etat fédéral a des compétences limitées que les Etats fédérés lui donnent.
  + L’autre principe est le principe de participation : Se matérialise par les organes fédéraux (Sénat aux USA) : chaque Etat a le même nombre de sénateurs. L’Etat fédéral n’est rien sans les Etats fédérés.
  1. L’Etat et la centralisation administrative

Centralisation : Système où l’ensemble des décisions administratives est prise par des organes centraux. Niveau où le pouvoir s’exerce et par lequel il s’exercera sur tout le territoire. En France, il s’agirait que toutes les décisions soient prises par les ministères.

En France, les prises de décisions sont centrales mais peuvent être décentralisés dès qu’elles sont soumises au pouvoir centrale.

La centralisation est très rigoureuse : elle exige qu’il n’y ait pas d’autres vie politique que celle de l’Etat central qui serait le seul à prendre des décisions et à avoir un budget, du personnel…L’avantage est que le pouvoir est exercée de manière uniforme sur l’ensemble du territoire.

Jacobinisme français : mouvement politique révolutionnaire où tout se décidait à Paris afin d’éviter que les règles ne soient pas les mêmes sur l’ensemble du territoire. Aujourd’hui, les plus grands ministères sont toujours à Paris, la centralisation reste une forme d’habitude de la société française.

Les affaires du pays en centralisation sont traitées de manière uniforme. Il y a absence d’autonomie des pouvoirs locaux.

Remise en cause de la centralisation : Sur des grands territoires, il est impraticable de ne pas diffuser le pouvoir dans des circonscriptions locales. Il existe encore des Etats centralisés mais ce sont des micro-Etats : Monaco.

Dans les Etats décentralisée, il y a tout de même souvent un maintien de l’unité du pouvoir : en France l’Etat est unitaire :

* Maintien de l’ordre public national : minimum de règles qui doivent gouverner la vie en société au nom de l’Etat. Il y a notamment dans la Constitution des notions de République française, de peuple et de langue française…
* Maintien des libertés sur le territoire national : tous les citoyens sont traités de la même manière et ont les mêmes droits et obligations 🡪 prohibition des discriminations territoriales. Ces libertés sont inscrites dans la Constitution qui est unique en France.
* Libertés locales limitées : selon l’endroit du territoire français : manifestation dans les rues, syndicats.
* Monopole de la compétence législative : assemblée nationale et Sénat. Cependant, le Sénat représente les localités. Si les collectivités territoriales créent du droit, elles doivent le faire dans les conditions prévues par la loi.

Décision 2002 sur peuple corse : il ne peut exister un peuple corse 🡪 un seul peuple français. Et 1982 : l’organisation des pouvoirs publics est la même sur tout le territoire. Il n’y a pas d’action internationale autre que par l’Etat. Les CT existent : loi relative à l’administration de la République (ATR : administration territoriale de la République du 6 février 1992) qui reconnait que les CT de différents pays peuvent être amenées à coopérer.

1. **Les rapports**
2. **La déconcentration**

Différent de la décentralisation. C’est un mode d’organisation du pouvoir central. C’est une modalité d’exercice de l’autorité à l’intérieur du système administratif. Simplement un aménagement de l’Etat unitaire. Matériellement, mène à des circonscriptions territoriales dotées d’autorités représentant l’Etat. Aujourd'hui, on connait un système français déconcentré : commune (maire), département (préfet de département), région (préfet de région), arrondissement où il y a des représentants de l’Etat qui doivent lutter contre l’engorgement, rapprocher l’administration active du citoyen. Depuis 1970, le préfet a des pouvoirs qui étaient avant ceux des ministres. Dans ce système déconcentré, les agents sont sous la dépendance du gouvernement central.

Il existe des circonscriptions spéciales existant seulement pour des missions spécifiques : académie, cour d’appel

Histoire : Alors que la Révolution est très centralisatrice, c’est l’ère napoléonienne qui créer la déconcentration avec les préfets (loi de l’an VIII). A été consolidé à partir des années 1982 et 1992 (loi ATR). Le décret du 1er juillet 1992 « charte de la déconcentration ».

Organisation : Art 4 de cette loi donne la liste des circonscriptions générales et leurs compétences et missions. La déconcentration est la règle générale de répartition des attributions entre les administrations d’Etat. La déconcentration en France s’organise dans le respect de la centralisation.

Les circonscriptions n’ont pas toute la même importance et ce sont les régions qui pilotent politiquement. Les départements eux ont en charge les rapports avec les administrés Le préfet est une institution dévouée à l’exercice des fonctions de l’Etat : il est très important : responsabilité des budgets locaux. Il est élu dans le chef-lieu de la région.

D’autres personnes s’occupent de l’action de l’Etat : les directions : services de l’Etat dans les territoires : DAAS, direction de l’alimentation, des vétérinaires…

Malgré toutes ces personnes, il n’existe qu’une personne morale : l’Etat Les préfets et directions par exemple n’ont pas la personnalité morale, ils sont subordonnés à l’Etat sur l’ensemble du territoire.

Il y a un principe de subsidiarité : subordonné au pouvoir central

Les compétences sont exercées au nom de l’Etat, il y a une absence de personnalité, les missions sont à caractère nationale, il existe un rapport hiérarchique : agit sous les ordres de l’Etat, est sous tutelle. Le ministre exerce un pouvoir disciplinaire sur le préfet. Révocation ad nutom : à la volonté du supérieur.

* Pyramide de la fonction publique :
  + Le plus fort : pouvoir d’instruction : le chef de service peut prendre des notes et imposer une manière de faire.
  + Pouvoir d’annulation : le ministre peut par exemple annuler les actes du maire
  + Pouvoir de réformation : permet au supérieur de modifier les actes de son subordonné.
  + Pouvoir de substitution : permet au supérieur de se substituer, d’agir à la place du subordonné.
* Forme de garantie du travail bien fait. Ce pouvoir s’exerce de plein droit.

C’est un autre pouvoir de subordination de l’Etat à une autre personne morale et non un collaborateur direct : être sûr qu’ils appliqueront les intérêts nationaux (EP). Ce pouvoir est prévu par les textes.

1. **La décentralisation**
2. **Le principe**

Consiste à accorder une liberté et des pouvoirs à d’autres personnes morales que l’Etat au sein du territoire : CT : autonomie du pouvoir central. Néanmoins, les territoires sont les mêmes mais le niveau d’indépendance du pouvoir ne l’est pas. En France, il existe une libre administration des CT : art 72 de la Constitution.

Grands textes des libertés locales en 1971 et 1984. Les grandes lois de décentralisation de 1982

Déconcentration = Etat dans les territoires

Décentralisation : Collectivité qui décide sans l’Etat.

Nous sommes en Etat décentralisé mais non fédéral. Il existe toujours des éléments d’unité du pouvoir centrale.

* Maintien de l’unité centrale : collectivités libres par son pouvoir règlementaire local (art 72). Subordonné aux lois. Conseil constitutionnel 18 septembre 1986 : il peut exister des pouvoirs règlementaires pour différentes personnes publiques mais ils doivent être subordonnés aux pouvoirs règlementaires nationaux et aux lois.
* Principe d’égalité entre les CT : elles sont toutes traitées de la même façon, ont les mêmes droits et devoirs. Il y a parfois des statuts particuliers : Corse, PLM, COM.
* Il existe des tempéraments au principe d’égalité : l’impôt, nombre d’enfants. Il y a différence de traitement si
  + Différence de situation
  + Motif d’intérêt général : handicap
  + Motif donné par la loi

Les CT ne sont pas protégées de la même façon mais principes communs :

* Organisation similaire : unité catégorielle : conseil municipal, maire, pour département : conseil général, président du conseil général. Les assemblées élues sont élues au suffrage universel : propre légitimité. Toutes les catégories ont les mêmes compétences : Principe de l’unité catégorielle depuis 1982. Seule une région a de grande particularité : Alsace-Moselle : particularité linguistique
* Le statut des élus locaux : depuis la loi du 3 février 1992 relative aux mandats locaux : création du statut et codification dans le code général des CT. Ces élus ont une autre profession à côté : ne reçoivent pas de salaire, seulement des indemnités. Il y a également un principe d’autorisation d’absence dans la profession lorsqu’il faut aller au conseil. Depuis 2014, le fait d’être élu local interdit d’effectuer d’autres mandats. Depuis 2013, il y a également une transparence.
* Unité du statut des individus.

Ancien pouvoir de tutelle de l’Etat sur les CT. C’était souvent le préfet qui contrôlait (avant 1982). Ce pouvoir de tutelle permet de vérifier qu’il n’y a pas d’atteintes aux libertés et au budget. Quand bien même il y a aujourd’hui un contrôle, il n’y a aujourd'hui aucun contrôle de tutelle fort, il passe à un simple contrôle sur les actes depuis 1982 en laissant plus de libertés aux CT.

Le contrôle sur les CT change sur 2 points :

* Ce n’est plus un contrôle sur les personnes mais un contrôle sur les actes.
* Le contrôle qui était a priori devient un contrôle un posteriori : les CT prennent les actes qui sont contrôlés après
* Le conseil constitutionnel donne les limites et a censuré ce contrôle a posteriori à l’art 71 al.3 du contrôle. Pour le conseil, le fait que le contrôle soit après est risqué : laisse une période où l’acte illégal est appliqué. L’acte doit alors être transmis avant d’être publié au représentant de l’Etat sur le territoire, celui-ci n’a alors qu’un rôle d’examen. Mais le préfet, en réalité, s’il a un doute doit saisir une juridiction administrative. Il s’agit d’une obligation pour le préfet. Ce contrôle s’appelle le déféré préfectoral, il peut être demandé par le citoyen pour cause d’illégalité.
  1. La libre administration des CT :

Inspiration jacobine, beaucoup de mal à déconcentrer. Ce ne sont ni les juges, ni les textes mais la doctrine qui ont en premier utilisé le terme de libre administration. La décentralisation est un mouvement qui part de l’Etat et se dessaisi de ses compétences. Quand on parle de libre administration, le droit a une forme de liberté. Aujourd'hui, la libre administration est un droit possible de sanctionner en justice garantie par la Constitution et pouvant recourir à la QPC.

Aujourd'hui, ce principe est juridique : garanti par la Constitution et le Conseil constitutionnel s’y réfère dans sa jurisprudence. Le législateur est compétent pour donner les principes fondamentaux de cette matière.

Ce droit est garanti par le législateur : les administrations ne sont pas compétentes pour déterminer cette libre administration : l’élection des conseillers est fixée par la loi, donne leurs ressources…

Garanties contre la loi : se prémuni d’une forme d’intrusion : laisse une marge de liberté 🡪 interdiction au législateur d’apporter des restrictions aux CT. Art 72 : les CT s’administrent librement par des conseils élus : au SUD : légitimité.

* 1. Décentralisation

Beaucoup moins ancrée : peu de textes en parlent : plus grande marge de manœuvre. Avec la révision constitutionnelle de 2003 : La France est une République décentralisée

* Eléments constitutif :
  + Personnalité juridique attribut d’un patrimoine.
  + Compétences propres : lié à la notion d’affaire locale
* Affaire locale (clause générale de compétence) : Traités au plus proche des citoyens. La notion d’affaire locale dépasse la notion de spécialité : relève de l’intérêt local.
  + La loi constitutionnelle de 2003 a lancé le principe de subsidiarité : L’Etat est normalement compétent pour les affaires locales : il faut prouver que cette compétence sera mieux traités par une CT pour que cette compétence existe. Parfois, le législateur peut déroger et tenter 2 politiques publiques seulement dans un secteur : principe d’expérimentation locale : RSA et salles de Shoot.
  + Le code général des CT donne compétence à chaque catégorie : « le conseil règle, par ses délibérations, les affaires de la commune ».
* Forme de la décentralisation :
  + Fonctionnelle : donne compétence à un établissement public spécialisé plutôt qu’à un Etat
* Histoire : monarchie de Juillet, modification des CT, modernisation de l’élection des conseils municipaux :
  + Loi de mars 1831 prévoyant l’élection des conseillers municipaux pour 6 ans
  + Juin 1833 : Création du conseil général pour les départements. Mandat de 9 ans et proposition d’arrondissements pour certaines villes. On donne pour la 1ère fois compétence aux échelons, notamment pas la clause générale (affaire locale)
  + Distinction d’attribution entre chef d’Etat et chef de la commune : le maire agit dans l’intérêt de la commune avec une simple surveillance d’un supérieur.
  + Les conseils municipaux ont 3 gestions :
    - Biens communaux
    - Budget de la commune
    - Certaines affaires où le maire a une compétence d’avis
  + Période 2nde République et 2nd empire : Au SU, compétences au conseiller municipal et général. Constitution 1848 : territoire divisé en départements, communes, cantons, arrondissements et existence des préfets. Maires nommés par ministre.
  + Loi 1870 : nomination des maires par conseil municipal
  + Loi 1871 et 1884 :
    - La 1ère créée les départements et ses organes
    - La 2nde créée la commune
  + IVème République ; reconstruction territoriale d’après-guerre. A la libération, les conseils municipaux et généraux se refont de manière régulière et sont élus au SU (1946 possibilité même pour les femmes). La tutelle commence alors à s’alléger. Avec la Constitution de 1946 : concept de libre administration des CT.
* Actualité :
  + Pour Anne Hidalgo, division ne reflètent pas idées politiques, de plus, elle souhaite qu’il y ait une articulation entre Paris et le Grand Paris. Nouveaux découpage de régions et donc les services ministériels suivront.
  + Indépendance de la Catalogne : Après une élection régionale, les indépendantistes ont gagné en Catalogne, ce qui pourrait mener à un Etat à part entière par la voie du référendum : veulent région autonome.
* Les grands axes de la décentralisation : commences vers 1970’s avec la réflexion de la doctrine : relance la politique de réformes administratives. 1978 mais beaucoup trop long. Par la suite, projet de loi Defferre (ministre de l’intérieur) : après un an de négociation, la loi voit le jour :
  + 1er texte : loi du 2 mars 1982 : « Droits et libertés des communes, départements et régions ». Dans cette loi ne se trouve pas de transfert de compétences. Apport de cette loi appelée « acte I de la décentralisation » :
    - Rupture avec les anciennes lois de décentralisation car réforme tout
    - Création du contrôle de légalité et de l’autonomie territoriale
    - Distinction de la décentralisation et de la déconcentration : changement des personnes responsables : avant 1982, les membres des conseils étaient des préfets : dédoublement fonctionnel comme celui du maire. Aujourd'hui : les présidents des conseils sont des agents indépendants
    - Création des régions.
  + Mène à réforme de 1983 et 1984 : créations de ressources, de moyens humains pour garantir aux CT des moyens d’existence propres.
    - Loi du 7 janvier 1983 puis 22 juillet 1983 🡪 transfert du bloc de compétence au profit des CT. On garde cependant des choses spécifique :
      * La commune s’occupe des services de proximité (école)
      * Le département est l’échelon de cohésion (aide sociale).
      * La région est spécialisée dans le domaine économique (aide aux entreprises).
* L’Etat apporte cependant ses moyens financiers : on parle de 1980’s de DGF : Dotation Globale de Fonctionnement : argent donné au CT.

Sur un plan fiscal, alors que l’on souhaitait que les CT aient leurs propres impôts, l’Etat n’arrive pas à réformer cela.

Loi du 26 janvier 1984 : création de la fonction publique territoriale

La mise en place des réformes est longue : en 1986, nouvelles dispositions publiques pour les CT.

Loi de juillet 1999 : loi Chevènement : relance le processus d’intercommunalité : accompagnement par le législateur de regroupement entre CT : création de communautés de communes, communautés d’agglomération : EPCI

Loi 2002 : Création de conseil de quartier, droit de consultation aux citoyens + modernisation d’intercommunalité. En 2002, J.Chirac s’engage a accéléré le processus de décentralisation. J-P Raffarin des 2003 fait l’acte II. Procède avec une grande loi et plusieurs petites. Pourtant, vrai différence entre 1982 et 2003 :

* 1982 = loi de décentralisation
* 2003 = loi constitutionnelle : dans le texte le plus important de la pyramide des normes : impossibilité de revenir en arrière de ces lois, et instauration du droit fondamental de la décentralisation. Avec cette loi, volonté de changement plus important avec plusieurs grands points :
  + République décentralisé (changement de l’art 1)
  + Nouveaux pouvoirs aux CT : notion de subsidiarité + possibilité de collectivités dites chef de file : décide de choses.
  + Pouvoir règlementaire aux CT : possibilité d’édicter des actes.
  + Droit à l’expérimentation : s’occuper de choses provisoirement pour ensuite le généraliser au niveau de l’Etat
  + Autonomie art 76-4 : il faut qu’elles aient les moyens financiers de se gérer seules.
* Cette loi ne créer pas de nouvelles personnes et ne modifie pas le système de contrôle : donne seulement de nouveaux pouvoirs 🡪 loi en demi-teinte : très peu de règlements adopté, très peu de mécanisme de chefs de file mis en place… Seule importance : subsidiarité et autonomie.

2009 : réforme des impôts locaux, de la taxe foncière. Conservation de la clause générale.

Objectif non atteint + problème de la crise économique : volonté de supprimer les départements pour supprimer des coûts (fonctionnaires, services…). La réforme de 2010 n’est pas allée jusque-là : insatisfaction de l’acte II

De 2004 à 2010, on souhaite un acte III. Loi 16 décembre 2010 : encourage le mouvement d’intercommunalité. Veut supprimer à long terme l’élection des conseillers généraux : souhaite que les conseillers départementaux et généraux soient les mêmes.

Loi organique du 17 mai 2013 relative à l’élection des conseillers département et municipaux : élection des membres des EPCI : on parle d’élections départementales

Loi 27 janvier 2014 bouscule des choses : modernisation : rajoute un échelon. Notion de métropoles urbaines : grandes villes, associations de grandes villes et ajoute compétences environnementales aux régions.

Loi sur le cumul des mandats du 14 février 2014 : interdit le cumul des mandats exécutifs locaux et nationaux. Impose de démissionner si incompatibilité : s’appliquera en mars 2017

* On pense déjà à l’acte IV. Loi Notre de mai 2015 : modifie la carte régionale.

En 2015, 3 grandes lois de décentralisation :

* 16 janvier 2015 : délimitation des régions, élections régionales et départementales et modification du calendrier électoral. De nouvelles régions pourront encore se former et plusieurs départements pourront fusionner. Certains départements pourront changer de régions. On ne parle plus de conseil général mais de conseil départemental. Différence d’équité : aujourd'hui un homme et une femme doivent être élus. Les élus locaux passent de 4108 à 4035. On passe de 4000 à 2000 cantons.
  + fusion de région de 21 à 12.
  + Maintien de statut spécifique pour la Corse
  + Compétences renforcées pour la région.
* 31 mars 2015 : lois sur les élus locaux. Apport : charte de l’élu local : les qualités que l’on peut attendre d’un élu local (impartialité, probité, interdiction des conflits d’intérêts). Nouvelle règle quant aux indemnités : elles sont obligatoires et calculée sur leur temps de présence dans la localité. Dans les plus grandes communes : le travail salarié est suspendu durant le mandat et peut être récupéré après.
* Loi NOTRE : nouvelle organisation territoriale de la République. Depuis le 16 juillet : elle est le 3ème volet des grandes lois de 2015. Ce dernier a été présenté en même temps que les autres mais a mis plus de temps car plus important.
  + Prend en compte les nouvelles régions : une est rajoutée à la loi du 16 janvier : la Corse.
  + Prend en compte la grande loi de 2014 sur les métropoles (plus de 400 000 habitants) : Grand Paris et Aix-Marseille-Provence.
  + Met en place les nouvelles élections régionales (6 et 13 décembre).
  + Elle ne change pas les échelons compétents ni les compétences. Elle prend seulement acte des 2 précédentes lois 🡪 création préfet (7 préfet qui choisiront les chefs-lieux)
  + S’appuie sur la clause générale de compétence qui est supprimée. La commune garde cette clause à laquelle une nouvelle mission s’ajoute : démocratie locale : elles doivent toutes s’affilier à un EPCI. On renforce également leurs moyens financiers : s’occupe du tourisme, des aires d’accueil… L’objectif à très long terme est que les communes disparaissent au profit des EPCI
  + Les départements doivent gérer la solidarité sociale et les personnes. On veut que les départements disparaissent en se mutualisant en métropole ou établissement de coopération.
* Lois dites conformes par le conseil constitutionnel. Bilan de 2015 tout de même décevant : l’optique économique aurait dû conduire à supprimer échelons et élus. La clarification des compétences n’est pas encore claire. On peut regretter l’ajout de compétences (régions peuvent agir à l’international, les établissements de coopération ont des compétences de gestion économique. Enfin, la loi laisse trop de choix aux CT : rattachement aux EPCI, choix de métropole, de délégation des compétences mais aucune obligation. Les CT ont une liberté de s’organiser par des moyens financiers, un pouvoir règlementaire et des droits d’agir en justice.

1. **Les rapports : la hiérarchie**
2. **L’administration indépendante**

Totalement différente 🡪 n’est pas centrale ni au dépens de l’Etat ni autonome comme les CT car elles ne sont pas élus et n’ont pas de légitimité.

1. **La définition**

Se sont développées en 1978 avec la régulation dans les secteurs où l’Etat n’est plus à son aise : la 1ère est la commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL 🡪 8 a 9 membres spécialistes). Les AAI s’inspire du modèle anglo-saxon. Leur définition est complexe. Ne fait pas partie d’un ministère, est plus indépendante. Elles répondent à 3 critères :

* Autorités : sont responsables d’un secteur
* Sont des autorités administratives : soumises au droit public et leurs actes sont contrôlés par le juge administratif. Elles ont un pouvoir règlementaire : au seul domaine de leurs compétences : sont subordonnées au respect du pouvoir règlementaire général et de la loi, de la Constitution.
* Elles ne sont pas soumises au pouvoir hiérarchique : elles sont composées de membres indépendants du ministère et ont un budget propre. Ces AAI ont pour mission la garantie des libertés d’un secteur. Leurs actes sont soumis au contrôle du juge et non de l’administration d’Etat.

1. **La diversité de ses formes**

Secteur en plein développement : la loi Macron en créé 5. En principe, 2 nouvelles AAI par an. Il y en a une quarantaine et ont plusieurs besoins :

* Souplesse : ne font pas partie d’une hiérarchie, sont autonomes et sont les seules spécialistes de leur domaine
* Indépendantes : dévouement à leur mission. Lorsque l’Etat est régulateur, il donne les grandes idées et laisse les acteurs décider de l’application.

Il n’y a pas d’uniformité de nature entre ces AAI : sont difficiles à cerner. Il y en a plusieurs types : Avec les AAI, il existe aussi les API (personnalité juridique 🡪 totalement autonomes de l’Etat). Beaucoup d’AAI sont composés de plusieurs membres et d’autres n’en ont qu’un seul, le mode de désignation n’est jamais le même (spécialistes, juges, représentant d’une catégorie professionnelle). Ils peuvent être élus par le 1er ministre et le président de la République mais également par d’autres autorités. Le budget diffère également : parfois autonome, parfois aide de l’Etat. Enfin, toutes les AAI pour certaines gèrent un domaine technique sensible et d’autres garantissent les droits fondamentaux.

Il existe la commission nationale consultative des droits de l’homme (CNCHD) : formule avis, produit rapport sur les droits fondamentaux.

CSA : 9 membres spécialistes ou membres de juridictions : régule le secteur de l’audiovisuel public : protection des mineurs, diffusion de la langue française, diversité de chaines publiques et mission de contrôle de la prise de parole politique à la tv.

Certaines AAI régulent les marchés et économies :

* Autorité des marchés financiers (AMF) : opérations boursières et toutes interventions économiques
* Autorité de la concurrence.

2008 : Défenseur des droits reprend les compétences de l’ancien médiateur de la République et du médiateur des enfants et de l’ancienne haute autorité de la lutte contre les discriminations (HALD). Il a 3 buts : médiation, médiation envers les enfants et lutte contre les discriminations  🡪 J.Toubon, il est le seule à avoir une valeur constitutionnelle. A la fin de l’année, il établit un rapport qu’il remet au parlement.

Commission d’accès aux documents administratifs (CADA) : communication des décisions peuvent être demandées par les administrés.

Certains pays incitent à la fusion plutôt qu’à la création de nouvelles. Actuellement, une réflexion sur les AAI se tient.

**Partie 2 : Les principales institutions administratives**

1. **L’administration centrale**

Les décisions prises à ce niveau s’applique sur tout le territoire, dans tous les domaines 🡪 universalité de la compétence. Notion jacobine, unité de l’Etat : beaucoup localisé à Paris.

**Paragraphe 1 : Les institutions de décision**

1. **Le premier ministre**

Le 1er ministre dirige l’action du gouvernement (art 21). Il dirige également l’administration.

1. **Attributions principales**

A beaucoup de pouvoir. Impulsion, direction, décision. Il est le « metteur en scène » de la vie administrative. Il peut suppléer le président de la République et le remplacer en conseil des ministres.

D’après l’art 20 le 1er ministre coordonne et dirige le gouvernement, détermine et conduit la politique de la Nation. Il donne l’interprétation des textes par des circulaires d’information.

Le 1er ministre a des services :

* Secrétariat général du gouvernement : on lui doit le JO et le service legifrance. Il coordonne tous les textes, la rédaction des projets de lois…
* Secrétariat général des affaires européennes : négocie les textes avec l’UE.
* Administration est forte et aide le 1er ministre à mener à bien ses missions.
* Le 1er ministre reste affaiblit par l’image du président de la République

1. **Pouvoir règlementaire**

Le plus important car c’est le pouvoir règlementaire de droit commun. Il a le pouvoir règlementaire par défaut : si la loi ne prévoit rien, c’est lui qui prend les règlements généraux. Sous la IIIème République : souvent donné au président.

Il a également un pouvoir général en matière administrative.

Il peut prendre des pouvoirs règlementaires autonomes : pouvoir de décision en matière administrative et pouvoir de responsabilité : souvent, le 1er ministre contresigne les actes du président

Les actes du 1er ministre peuvent être contrôlés par le juge administratif.

1. **Pouvoir du gouvernement de manière collégiale**

N’a pas beaucoup de pouvoirs administratifs. Au niveau politique, c’est le gouvernement qui est responsable devant l’assemblée 🡪 art 49 al.3. Cet organe est collégial : si la responsabilité d’un est mise en cause, ils démissionnent collégialement.

Le gouvernement gère le portefeuille ministériel. IL y a beaucoup de collaborateurs.

1. **Le président de la République**
2. **Pouvoirs généraux d’administration**

1ère personne de l’Etat qui prend des décisions administratives au nom de l’Etat. C’est le chef de l’Etat : c’est la Vème République qui lui a donnée cette hégémonie 🡪 art 5 : il est le gardien de la Constitution, le régulateur…

Il est un organe de direction administrative, il chapeaute l’action de son 1er ministre qu’il choisit.

Action moins forte que le 1er ministre : moins d’étendue générale.

1. **Pouvoir règlementaire**

Il n’a pas le pouvoir règlementaire général, c’est le 1er ministre qui en dispose. Il est subordonné dans son exercice. Il a tout de même un pouvoir règlementaire général à l’art 13. Son pouvoir règlementaire est notamment spécialisé dans un domaine : la nomination.

Il a un pouvoir règlementaire indirect : la signature des textes, notamment de ceux sortis du conseil des ministres. C’est depuis F.Mitterrand que l’on considère qu’il peut refuser ces décisions.

Art 13 : le président signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

1. **Pouvoir de nomination**

Pouvoir le plus important du président de la République

* Nomme 1er ministre et membres du gouvernement : pouvoir en théorie discrétionnaire mais il doit en pratique tenir compte de la couleur politique
* Nomme aux plus hauts emplois civils et militaires. Enrichi par une ordonnance de 1958 actualisée par décrets. Officiers de l’armée, professeurs d’université, préfets, représentants en nouvelle Calédonie… Mais également nomme (sur proposition au conseil des ministres) les ambassadeurs, directeurs d’administration, préfets.
* Depuis 2008, les nominations du président ne sont plus complètements libres : le candidat à l’élection doit se soumettre à une audition devant les commissions de l’assemblée nationale et du Sénat pouvant s’opposer à la nomination proposée.
* En période de couleurs politiques concordantes, le président est très légitime.

1. **Les administrations centrales**

1000 personnes au service de la présidence dont 60 sont des collaborateurs en contact direct. On parle du cabinet de l’Elysée pour ceux qui assiste directement le président et de l’Etat-major pour ce qui est extérieur.

Le secrétariat général de la présidence de la République est composé de pôle économique, de communication… Il s’agit des collaborateurs directs : ils proposent la rédaction des discours par exemple.

Services attachés à Matignon : cabinet militaire, secrétariat général de la défense, de l’action publique

Les administrations centrales rattachés au ministère : ce sont toutes les directions qui ont des missions de caractère général agissant au nom de l’Etat. Définition loi 2015 : « Les administration centrales assurent au niveau national un rôle de conception, d’animation et d’appui au service déconcentré d’orientation et d’évaluation ». C’est l’ensemble des services des ministères qui s’applique sur l’ensemble du territoire sous forme de direction générale. Aujourd'hui, 170 directions ministérielles. Les réformes de 2007 et 2012 ont voulus réduire ces directions. Existe direction général de la police, de la gendarmerie, des étrangers sur le territoire, de l’outre-mer, de la sécurité routière. Dès 2014 : direction général de la sécurité intérieure. C’est le ministre de l’intérieur qui est à la tête de tout ça.

N’est plus une direction générale mais un service à compétence nationale : administration centrale mais ne dépendant pas direction d’un ministère : gère 1 point particulier : mission de service à caractère opérationnel 🡪 créé en 1997 : service à compétence national pour l’informatique, les ressources humaines.

Service des affaires de l’UE : 2 administrations d’état-major sont spécialisée là-dedans et en plus un comité interministériel.

**Paragraphe 2 : Les institutions consultatives et de contrôle**

Une institution consultative et de contrôle ne décide pas, ne gère pas et n’a pas de mission : elles aident à la décision et certaines ont une mission de sanction par inspection. On parle d’administration d’accompagnement. Il existe beaucoup de modalité de contrôle de l’action administrative : d’où le nombre d’administration : contrôle de la régularité juridique de l’action administrative, de l’évaluation des politiques publiques.

Le contrôle peut mener à moderniser l’action publique, on peut avoir un contrôle démocratique (élections), contrôle par voie de surveillance.

La Constitution depuis 2010 précise que le Parlement contrôle l’action du gouvernement et qu’il doit évaluer les politiques publiques.

Une politique publique est un grand domaine d’action de l’administration : éducation, environnement, justice…

Plusieurs contrôles mènent à des sanctions parfois directement contre l’agent public concerné pour voir s’il a convenablement rempli sa mission. La cour des comptes assiste le parlement dans la mission de contrôle (art 24 de la Constitution). Il y a une diversité de contrôle avec une évolution du contrôle citoyen.

Depuis 2011 : pouvoir de pétition : tous les citoyens peuvent proposer une loi au référendum

L’administration devient consultative notamment récemment avec la loi de simplification et l’ouverture d’un site pour la modernisation des institutions de la Vème République.

Initiateurs du contrôle : de plus en plus d’initiateurs et participation de plus en plus grande du citoyen. De plus avec modernisation, responsabilité engagé dès que préjudice.

Contrôle politique sur les organes administratif : contrôle du Parlement sur l’action des ministres : questions écrites et orales, commission d’enquête.

* Contrôle juridictionnel
* Contrôle financier
* Contrôle de la régularité du fonctionnement
* Contrôle par des enquêtes
* Contrôle diffus sur l’administration avec en plus contrôle médiatique et citoyen.

1. **Le contrôle juridictionnel : le CE**

En France, réel soucis de l’indépendance de la JA et donc de l’administration. Elle doit répondre aux impératifs de la bonne justice : rapidité, transparence…

1. **Le dualisme**

Choix qu’à fait France d’une double indépendance de la juridiction administrative. D’abord,

* Indépendant de l’ordre judiciaire (existe 2 ordres de juridictions) qui gère les litiges administratifs.
* Indépendance de la juridiction administrative dépendante de l’administration elle-même.

L’administration a donc un juge différent.

* C’est le contentieux des personnes publiques et des actes et activités de personnes publics pris par ces organisations.
* Il arrive que des conflits de compétences apparaissent entre juridictions. Ce dualisme implique des lourdeurs par des mécanismes de garantie de ce dualisme :
* usage des questions préjudicielles : un juge renvoie à l’autre toute question d’interprétation relative à sa compétences : droit pénal ne peut appliquer droit administratif si s’applique en partie dans litige : doit demander au juge administratif comment l’appliquer
* Tribunal des conflits : juge de la compétence répartissant entre les ordres les contentieux quand il y a des problèmes d’application.

Aujourd'hui, dualisme irrité par conception française de la séparation des pouvoirs. Au départ, dualisme créé de manière négative par loi des 16 et 24 août 1790 interdisant au juge judiciaire de s’immiscer dans les affaires de l’administration.

1. **Le CE**

Milieu XIXème siècle : création des tribunaux administratifs, mais le CE n’apparait pas dans la Constitution de 1958 : reconnu pour son principe fondamental des lois de la République de la séparation des juges judiciaires et administratifs par décision du 22 juillet 1980 par le conseil constitutionnel.

Le CE a un rôle capital par 2 fonctions :

* Juge suprême de l’ordre administratif 🡪 fonction juridictionnelle
* Conseiller du gouvernement🡪 fonction consultative

La Constitution de l’an VIII reconnait déjà sa fonction administrative : rédaction des textes, projets et lois, règlement mais également résolution des litiges administratifs.

Réforme 1940 et 1962 : confection des textes : rédaction des textes principaux par le CE et donne un avis juridique éclairée aux juridictions décisionnelle. De plus, CE est indépendant de l’Etat et de ses 2 fonctions.

Organisation : juges sont au nombre de 300, ont un statut fixé par loi organique et écrits et aujourd'hui, décision dans les code de justice administrative. Ils sont des fonctionnaires et il y a 6 grades :

* Vice-président : représente CE
* Les présidents de section
* Les conseillers d’état
* Les maitres des requêtes
* Les auditeurs de 1ère et 2ème classe.

Ces derniers ne bénéficient pas forcément de toutes les garanties offertes au juge judiciaire mais leur indépendance est reconnue.

Attributions contentieuse du CE :

* Recours pour excès de pouvoir : contrôle de régularité formelle et procédural : principe de légalité.
* Juge de cassation : Pour les actes les plus importants, il a encore la compétence en 1er et dernier ressort

1. **Le contrôle de gestion : les inspections générales**

Contrôle à plusieurs facettes, tradition administrative consistant à rajouter un contrôle non juridictionnel sur les actes des administrations et sur les administrations elles-mêmes. Ce contrôle est souvent insuffisant d’où la création d’inspection générales qui ont différentes attributions :

1. **Les corps d’inspection**

Inspection général ancienne et on qualifie le contrôle de ces inspections de contrôle de la personne publique par elle-même. On dénombre aujourd'hui plus d’une vingtaine de service d’inspection général. Rendent également des comptes au 1er ministre en publiant des études statistiques.

Les inspections générales sont nées de l’AR 🡪 inspection générale de l’administration du ministère de l’intérieur et inspection générale des affaires sociales (1780).

Ces inspections sont diverses et ne forment pas toujours un bloc homogène : pas le même but ni le même effectif :

* Certaines sont interministérielles : affaire sociale
* D’autre sont plus restreintes : un seul corps d’exercice.
* L’idée même d’une inspection générale sert à préserver l’indépendance et la compétence des administrations

La mission de la plus grande des inspections est globale :

* bon emploi des données publiques. Elle peut contrôler toutes les administrations, entreprises publiques et personnes en charge d’un service public.
* Il existe également l’inspection générale de l’administration : gestion par les administrations : politique de décentralisation, gestion des collectivité publique…
* L’inspection dénonce les dysfonctionnements et sanctionne les erreurs dans la gestion. Cependant elle créer également des raccords dans l’administration avec les ministres par exemple.

1. **Le fonctionnement général du contrôle**

* La fonction de contrôle est le but principal de ces inspections : contrôle sur pièce et sur place 🡪 tant par rapport aux documents fournis par l’administration qu’en se déplaçant directement sur le terrain.

Les décisions des inspections s’appellent des diagnostics de gestion contrôlés remis au ministre afin de déceler les erreurs les plus lourdes dans la gestion et le fonctionnement de l’administration

* Fonction d’audit : rendre compte de quelque chose : dresse analyse de ce qui se fait ou non afin de mieux vérifier les comportements juridiques de l’administration. C’est également une fonction d’évaluation des points forts et des points faibles pour recommander certaines pratiques. Il existe dans ces inspections un auditeur qui doit respecter des obligations de sincérité
* Fonction de conseil : ne font pas que de constater, préviennent problèmes et saisissent parfois elle-même inspections pour avoir avis sur leur gestion. Ne punit pas mais cherche solutions. Dans 3 grands domaines :
  + Politique de déconcentration
  + Gestion du personnel
  + Décentralisation.
* Fonction d’évaluation : différent de contrôle et conseil : inspection peut évaluer négativement. Elles sont souvent adressées aux ministres (interministériels). Elle juge politiques publiques en jugeant quel est son impact sur les usagers 🡪 aide à plus d’efficacité en supprimant politiques inutiles ou en en améliorant certaines. L’évaluation conduit à informer les ministres des orientations à prendre : mobiliser moyens d’investigations plus lourds. Cette fonction est la plus moderne.

1. **Le contrôle financier : les Chambres Régionales des Comptes**

Cadre avec fonction d’évaluation. Le contrôle par les juridictions financières se fait sur la manière dont les budgets sont gérés. C’est la Cour des comptes qui s’en charge mais également les Chambres régionales des comptes. Existe depuis Philippe Le Bel en 1305.

La cour de comptes est aujourd'hui inscrite dans la Constitution à l’art 47. Ces juridictions sont indépendantes des juridictions judiciaires et administratives : ordre à part entière. En tant que juridictions, elles répondent à des règles particulières de justice notamment par rapport à l’importance de ce contrôle des comptes leur autorisant un grand nombre de pouvoirs.

Les chambres régionales des comptes ont une double mission : juge les comptes et les comptables.

Composition : environ 400 membres :

* 1er président
* Procureur général
* Présidents de chambres
* Conseillers maitres
* Conseillers référendaires
* Auditeurs.

Ces magistrats sont indépendants, recrutés par concours, divisé en 7 chambres. Chambres régionales des comptes dirigent compte de toutes les administrations publiques, des entreprises publiques et de toutes les institutions bénéficiant d’un apport financier de l’Etat.

Contrôle des comptables : procédure de mise en cause de leurs gestions ; budget rendu trop tard, ne répondant pas à une règle de procédure. Dans ce cas, les cours et chambres doivent être efficace, rapide… Les décisions sont susceptibles de recours devant les JA en CE.

Attribution d’aide (art 47) : la cour des comptes assiste le Parlement et le gouvernement dans l’évaluation des politiques publiques mais aussi dans le contrôle de la bonne exécution de la loi de finance. La cour fait également le rapport annuel pointant une administration ou une politique publique par ses avantages, faiblesses, perte de temps et économie possibles à faire. Ce rapport est présenté au président de la République et grâce à ce rapport, les parlementaires ont un moyen de contrôle supplémentaire en proposant aux administrations des réformes. Ex : 2010 : cour des comptes pointe aggravation du déficit de la RATP.

La cour des compte ne travaille pas seule : chambres régionales des comptes (CRC) : une par région.

Administration de mission = chargé d’un secteur spécifique

1. **Les autorités de consultation et d’expertise**

Ces autorités n’ont pas la responsabilité d’une politique publique : simplement chargé d’une expertise pour aider les administrations de gestion 🡪 sont administrations de missions.

1. **Le commissariat général à la stratégie et la prospective**

Nom nouveau, existe depuis 2013, avant on l’appelait centre l’analyse stratégique qui lui-même remplaçait le commissariat général au plan.

Commissariat créer pour apporter aide au gouvernement pour détermination des grandes orientations de l’avenir et des objectifs à moyen et long terme de son développement économique, social, culturel et environnemental. Son rôle est un **rôle d’impulsion et de réflexion** sur l’avenir des réformes engagées. Son rôle évolue : quand il s’agissait de commissariat général au plan il faisait seulement des plans, aujourd'hui chargé du passé, du présent et de l’avenir.

1. Le commissariat général au plan

1946-2006. Il nait par une idée de clarification économique suite à l’optique de reconstruction d’après-guerre. On parle de politique de plan servant à faire de nouvelles analyses (plan Monet 🡪 1946-1950). Sert à donner un nouveau souffle à l’économie.

Quand on le conçoit en 1946, c’est un tout nouveau type d’administration économique et de conseil qui mène à la réflexion des administrations de mission.

Le commissariat fonctionne bien, notamment car c’est grâce à ces études que la reconstruction économique fonctionne.

Dans les années 1980 avec la décentralisation, il faut adapter le commissariat à l’évolution du territoire avec une loi de M.Rocard en 1982 qui réforme la planification. Elle permet aux collectivités territoriales de s’intégrer dans le plan. De plus, réforme important par autre nouvelle mission : plus seulement pour aide économique mais également aide de l’administration à répondre à des objectifs.

Il n’existe plus uniquement des plan de l’Etat mais on parle de contrat de plan passé entre l’Etat et les CT : « plan Etat-région ».

C’est en 1997 qu’on s’intéresse à la possibilité de renouveler la dynamique des plans et suite à la réflexion : plan Etat-service public en 2000, plan spécifique à la compétitivité française, un autre pour l’environnement…

Summum de son succès dans les années 2000 mais également crise et plan dénoncé car aucun ne prévoyant de plan en cas de crise : nécessité de planification.

1. Le centre d’analyse stratégique

2006-2013 : modification du nom du commissariat général au plan. Le but est de recomposer les services gouvernementaux afin d’améliorer leur expertise. Du à l’UE, internationalisation de l’économie, nouvelles technologies…

Nouvelle mission : programme annuel de travail pour aider ministre à mettre en œuvre orientations de stratégies en matière économique, social, culturel…

* Doit se référer aux objectifs qui avait été ceux du gouvernement, essayer de voir un moyen pour que les objectifs puissent d’intégrer dans l’économie actuelle.
* Doit travailler en fonction des résultats des politiques et des programmes mis en œuvre par l’UE dans différents cadre. Fait de plus en plus appel à des experts.

Objectif est d’avoir bases plus scientifiques et durant cette période, beaucoup de grands rapports sont rendus, les citoyens connaisse mieux cette institution

1. Le commissariat général à la stratégie et à la prospective :

On ne parle plus de plan, ni de stratégie mais surtout de prospective : c’est une science qui sur la base de probabilité, donne une analyse des grands chiffres de l’avenir.

On a maintenant pour objectif d’aider les politiques publiques à s’intégrer dans le long terme. Il peut également y avoir la création de nouvelles politiques (environnementales) D’après la loi, le commissariat général

* Conduit les travaux de prospective dans le but d’éclairer les politiques sur les évolutions à moyens et long terme pour la France
* Conduit les études de stratégie pour éclairer le gouvernement et l’assister dans ses réformes, notamment par une analyse du contexte décisionnel.
* Participe à l’évaluation des politiques publiques
* Centralise les ressources en matière de consultation et de recensement du public
* Il recense les expériences étrangères pour enrichir le travail.

Il n’est rattaché à aucune administration.

1. **La décision interministérielle à l’aménagement du territoire et à l’attractivité régionale (DATAR)**

Rôle plus territorial, très ancienne (début XXème). Depuis 2010, le gouvernement essaie de rapprocher cette administration d’une autre : la délégation interministérielle à l’aménagement et la compétitivité du territoire (DIACT).   
La DATAR est sous l’autorité du 1er ministre et du ministre de l’aménagement du territoire.

Elle est chargée de préparer les orientations et de mettre en œuvre la politique nationale d’aménagement du territoire.

Cette institution connait moins de changement que la précédente.

1. L’historique de la DATAR :

Administration de mission la plus parfaite, ne gère rien et conseille pour la reconstruction du territoire en 1950. Tente décentralisation car « désert français » : aucune institution à part à Paris. Il existe ministre chargé de la reconstruction et de l’urbanisme.

Reconstruction par étapes

* 1945-1965
* 1980-1990
* 1995- aujourd'hui : c’est à une loi du 4 février 1995, loi d’orientation pour le développement de l’aménagement : va moderniser la politique d’aménagement : égalité des chances, protection de l’environnement de vie…

La DATAR est créée en 1963, a beaucoup de pouvoirs : propose, sanctionne administration … C’est aussi une administration interministérielle.

Elle sert à l’urbanisme des villes, au traitement environnemental et l’aménagement global de la France avec service public sur tout le territoire. Elle fait par la suite appel à des experts pour ses politiques sociales et familiales. Va ensuite travailler avec l’UE.

Elle coopère avec les préfets de région et se modernise beaucoup dans la période 1995-1999 en voyant ses missions évoluer. Elle garde sa mission de choix stratégique en matière d’aménagement mais récupère les directives en matière d’aménagement des services publics et des schémas de développement du territoire.

1. La DATAR entre 2005 et 2009 :

Va fusionner avec la DIACT et acquérir des compétences quant à la compétitivité des territoires en créant des grands pôles dis mondiaux par secteur : Lyon bio Pôle, Méditec santé (Grenoble)

Elle commence à travailler sur les prévisions économiques des territoires et à travailler à l’équilibre économique. Elle travaille alors sur les stratégies nationales, européennes, gouvernementales et commence à publier des études de manière indépendante

1. La DATAR depuis 2009 :

Depuis 2009, sous autorité du 1er ministre alors qu’elle était avant interministérielle. Elle est assistée d’un directeur chargé de l’accompagnement des mutations économiques. Rôle économique grand, fait de la prospective comme le conseil d’analyse stratégique. Elle a pour mission de préparer les programmes pluri annuels de prévision des évolutions technologiques, environnementales et est chargé par l’UE de l’implantation sur le territoire des services publics afin de renforcer l’égalité entre tous les territoires.

**Paragraphe 3 : les institutions déconcentrées**

Depuis 2012, on veut de plus en plus déconcentration pour économies. Chaque circonscription a sa spécialisation : politique public… 🡪 La Réforme de l’administration territoriale de l’Etat (REATE) depuis 2012. C’est une politique de déconcentration et de réorganisation de cette dernière. Elle fusionner administration déconcentrées pour économies et lisibilité. C’est une réforme de gauche de F.Hollande prenant le relais d’une politique d’économie de N.Sarkozy 🡪 RGPP (Réforme générale des politiques publiques).

* Depuis 2007, totale recomposition. Actuellement, 2 décrets sont en cours pour fusionner les administrations territoriales.
* Depuis la REATE, les structures territoriales semblent être hiérarchisées entre elle : la gestion des politiques se fait au niveau de la région, le département perd en vitesse. L’arrondissement est stable. Même si les territoires évoluent, la déconcentration change, on change les missions de l’Etat : la JA n’est plus seulement à Paris, on renforce le rôle du préfet de région.

1. **L’Etat dans le département**

Actuellement, il y a une centaine de département, c’est le préfet qui tient principalement un rôle dans le département. Le département date de 1790 et gère les actions de proximité. La loi Notre de 2015 veut que les départements donnent leur compétences aux intercommunalité, métropoles…

1. **Le rôle du préfet :**

Date de l’an VIII, appelé commissaire de la République. Il est le représentant de l’Etat et est conçu pour présence de l’Etat dans les territoires. Le préfet de département est plus ancien, celui de région date de 1964.

A pour but de maintenir sécurité et ordre public. On en parle souvent comme d’une administration polyvalente. Le préfet est le chef de toute l’administration du département et l’agent de l’Etat. Il est au croisement entre politique et administration.

Il a un statut précaire, il est dépendant du ministre et il n’y a pas de droit particulier pour lui, ils sont gérés par le ministre de l’intérieur et nommé par le président. C’est un emploi à la discrétion du gouvernement.

Amélioration de leur condition en 2009 en leur donnant certains droits. Par contre, ils ont beaucoup d’obligations :

* De loyauté par rapport au gouvernement : faire respecter les décisions de l’Etat dans le territoire. Les préfets sont souvent affiliés à un mouvement politique : les premiers touchés en cas de changement de majorité.
* Ses attributions sont constitutionnelles (art 72) 3 missions :
  + Intérêts nationaux
  + Contrôle des administrations
  + Contrôle du respect des lois
* 3 grandes compétences du préfet de département
  + Rôle politique : représente le gouvernement dans le département, il explique la politique du gouvernement.
  + Maintien de l’ordre public : sécurité, tranquillité. Dans certaines grandes villes, il est assisté de préfet de police.
  + Attributions administrative : signe actes de nomination, contrôle services du département. Responsable des dépenses civiles et militaires, de la sécurité routière…

1. **Les sous-préfectures d’arrondissement :**

Diffuse les ordres du préfet. Les rôles des sous-préfets sont très proches de ceux des préfets. Les sous-préfets territoriaux sont des délégués dans l’arrondissement et l’assiste dans le fait de représenter l’Etat. Il peut service de relais au préfet de département en acceptant certaines missions.

Les administrations centrales et départementales sont réparties et les décisions sont donc correctement appliquées sur l’ensemble du territoire. Le département est la 1ère circonscription déconcentrée pour toutes les politiques spécialisées.

Depuis 1992, on essaie de faciliter la coordination des travaux des institutions déconcentrées : direction départementale de l’équipement, de l’agriculture et la forêt.

C’est depuis 2010 que les institutions sont en plein changement

1. **L’Etat dans la région**

Préfet, sous-préfet mais attributions différentes : depuis 2007, compétences renforcée qui amoindrisse celles du département.

Compétences économiques, d’ordre public et d’aménagement du territoire. On parle de régionalisation administrative.

Un préfet de région par région 🡪 évolution avec réduction du nombre de régions.

1. **Le préfet de région**

Compétences :

* Décret du 29 avril 2004
* 16 février 2010

Le préfet de région est le préfet de département du chef-lieu de la région. Le préfet a alors 2 attributions. Il est nommé par décret du président de la République et est considérablement renforcée le 16 février 2010. Il a désormais une autorité sur les préfets de département : peut leur donner des ordres. Ce n’est cependant pas leur supérieur hiérarchique : contrôle et coordonne.

Principe de garantie à la cohérence de l’action de l’Etat. Charger du contrôle de la légalité des actes des CT et aussi de l’ordre public, il fait exécuter les lois dans la région et a autorité de direction régionale.

Dans certains, cas, le préfet de région peut prendre des décisions à la place du préfet de département, notamment en matière de l’UE mais toujours sur consultation du préfet de département.

Il est le chef des services, dirige la régions, note et nomme dans les grandes directions régionales

* Participe à l’élaboration des plans état-régions
* Interlocuteur particulier de l’organisme de l’UE : gère les dons de l’UE (patrimoine historique).

1. **Les organismes qui l’assiste :**

Services régionaux de l’Etat et également secrétaire général pour affaire régionales (SGAR), par les chefs de services et est assisté par des organes de coordination de l’action régionale.

Comité de l’administration régionale (CAR)

* SGAR date de mai 2009 (décret) : il coordonne l’action des régions et est chargé de vérifier la coordination entre préfet de région et de département. Egalement avec action nationale et est chargée de mener des études, des actions d’informations, il fonctionne en relation avec la DATAR afin d’aider à établir l’avenir, il assiste le préfet de région dans la négociation de contrats de plan
* CAR : présidé par préfet de région : composé de préfet de régions, de département, de recteurs d’académie… Réunit toutes les personnalités importantes de la région pour éviter les doublons. Projet de répartitions des emplois…
* Depuis 2004, il existe des pôles régionaux qui se consultent.
* Autres activités : gendarmerie (dans les communes pour la défense du territoire), aménagement de l’espace + domaine de finance.

Plusieurs fonctions :

* + Symbole
  + De régulation
  + De représentation du gouvernement.
  + Rôle interministériel : préfet représente tous les ministres.
  + Direction générale des services qui se fait par le pouvoir hiérarchique : le préfet est le chef de tous les services des territoires.

**Paragraphe 4 : Les autorités administratives indépendantes (AAI)**

1. **Les AAI : principales classifications**
2. **Constitutionnalisation et autonomisation des AAI : les API.**
3. **L’organisation territoriale de la République**
4. **Les communes**

Echelon le plus ancien avec 36 000 communes. C’est avec les communes qu’on pense à la liberté du commerce et de l’industrie des personnes publiques. De plus, s’occupe des actions sociales. Aujourd'hui, on tente de regrouper les communes sans en réduire le nombre. Sont soumises au CGCT.

1. **Les institutions**
   1. Les assemblées délibérantes

Il s’agit ici du conseil municipal : composition différente en nombre selon la démographie : la seule exigence est la présence d’un président. Le mandat des conseillers d’après le CGCT est de 6 ans et sont renouvelés intégralement. Ces élections ont toujours lieu au mois de mars.

Droit de vote des électeurs de l’UE : art 3 de la Constitution précise qu’en France, le suffrage est toujours universel, direct et secret, appartient à tous les français aux conditions de majorité, de jouissance de ses droits… Pose le problème de la nationalité suite à la création avec le traité de Maastricht (1992) de la citoyenneté européenne. Cette citoyenneté mène à un droit de vote à l’intérieur de l’UE selon le pays où l’on réside. Il est donc possible de voter à l’étranger aux élections municipales : déclaré inconstitutionnel : on créé un art 88-3 permettant aux citoyens de l’UE de disposer du droit de vote et d’éligibilité aux élections municipales. Cependant, a des répercutions au niveau national à travers le Sénat. On décide que les européens ne peuvent être choisis pour élire le Sénat en étant grand électeur.

Pour être, il faut être inscrit sur la liste électorale de la commune, avoir ses droits civiques et ne pas effectuer certaines autres activités (de préfet, de magistrat, d’officier d’armée de l’air, les officiers de la police…). Ils peuvent obtenir ce poste qu’à condition d’abandonner l’autre.

Nouvelle loi sur le cumul des mandats en 2014 : élus locaux ne peuvent être élus nationaux en même temps 🡪 fait grossir les incompatibilités (choisir entre 2 fonctions qui ne peuvent être cumulées.

Dispositions spécifiques pour communes importante (de plus de 1000 habitants) : conseillers municipaux élus au scrutin de liste à 2 tours. Il faut une présence de 10% des votes pour passer au 2ème tour. Il n’y a pas besoin d’être affilié à un parti.

* 1. L’exécutif :

Il s’agit du maire, élu pour 6 ans et élu au sein du conseil municipal 🡪 élection au suffrage indirect de ce maire. Il en est de même pour les adjoints. Election importante au niveau de la décentralisation : il est le chef de la commune, c’est pourquoi il y a SI même indirect. Auparavant, était nommé par l’Etat.

Il est une autorité à double casquette : agent de l’Etat dans la commune déconcentré et président du conseil municipal

Réglementation de l’élection : Doit être faite entre un vendredi et un dimanche. Les adjoints sont élus le même jour, on peut élire autant d’adjoint que la commune le souhaite sans dépasser 30% de ses membres.

Maire fixe le point à mettre à l’ordre du jour.

1. **Les compétences de la commune :**

Compétences données par l’Etat aux CT mais aussi inhérentes à la CT : clause général de compétence, principe de subsidiarité.

1. Compétences propres (clause général et principe de subsidiarité)

Découlent de l’art 72 de libre administration. C’est l’art 2121-29 du CGCT qui dit « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ». Cette clause général est supprimée en 2010 puis remise en 2014.

Cette clause est créée

* pour distinguer ce que doit faire le conseil général par rapport au maire (distinction législatif/exécutif)
* Pour arriver à distinguer les compétences de la commune de celle des autres échelons.

L’idée est que chaque territoire est le plus à même de se gérer (affaire locale). Le service public local est créé sur le besoin de la population qui peut varier d’une commune à une autre : arrêt Casanova 1901.

1. Compétences déléguées

Hygiène, salubrité et tranquillité publique font partie des compétences municipales, notamment du conseil. Cela mène à l’action sociale et à la santé : gestion des hôpitaux, des dispensaires, de l’hygiène de la ville, éducation (maternelle et primaire), très petite intervention économique.

Renforcé en août 2004 : logement social, étudiant, tourisme

1. **Les départements.**

1er échelon ayant préfet, président du conseil général (départemental) Le président du conseil départemental est l’autorité décentralisée. Existe depuis 1884. Territoire le plus révolutionnaire, acceptation du territoire 🡪 90 départements. Il reste un échelon petit à l’échelle européenne. Ses compétences sont renforcées en 1982 puis en 2003 et par la suite on renforce les régions, réduisant l’importance du département. De plus, ce dernier est en concurrence avec les intercommunalités. Aujourd'hui 101 départements dont 5 DOM.

1. **Les institutions**
   1. Un conseil départemental

Depuis 2015, avant on disait conseil général : reproduit municipal : un par département et on ne dit pas combien de conseillers. Loi de 2015 change qu’aujourd'hui, au lieu d’élire un conseiller départementale par canton, la parité veut que l’on en nomme 2 : un mâle et une femelle. Nombre de canton selon la démographie, ils sont réduits de moitié en 2015. On parle souvent d’élection cantonale, il n’y a aucune attache territoriale du département. Les élections se font au printemps.

Mode de scrutin majoritaire à 2 tours.

Même incompatibilité que celles du conseil municipal, ajoutant en plus l’incompatibilité entre conseiller municipal et départemental.

* 1. Un président de conseil départemental (exécutif)

Elu par le conseil départemental depuis 1982, auparavant, le président n’était autre que le préfet de département. Elu à la majorité absolue des membres du conseil et en cas de doute 🡪 bénéfice de l’âge.

Nombre de vice-président non fixé. Ils sont élus au sein du conseil départemental : un candidat de chaque sexe doit être désigné. Ils accompagnent le président durant son mandat. Démission, vacances, ces vice-présidents suivent le président (il est élu pour 6 ans).

1. **Compétences du département :**
2. D’ordre général :

C’est l’assemblée qui décide et non l’exécutif. Le département intervient dans un territoire plus large et ne doit pas empiéter sur les affaires communales.

Les budgets locaux et départementaux sont divisés pour mettre l’accent sur les politiques publiques : le plus de dépenses pour l’action sociale et la santé : intervient uniquement dans le secteur des aides. Il intervient dans l’enseignement au niveau du collège. Il a la charge des ports maritimes de plaisance et de pêche. Gère également les routes.

1. Spécialisé :

Doublons avec la région en matière économique par des aides aux sociétés : perd importance.

Le RSA est rajouté aux départements. Les départements ont souffert des transferts des personnels scolaires alourdissant leur budget.

1. **Les régions :**
2. **La régionalisation**

En France, la région est un échelon, c’est le seul échelon qui existe dans toute l’UE. En créant cet échelon, on ravive la question de la pertinence du maintien des départements, surtout avec la diminution des régions menant à les renforcer.

* 1. L’identité régionale

Historique est parfois violente (Alsace, Bretagne). La France doit mettre en avant des particularismes régionaux, culturels ou linguistiques considérés comme étant étouffés par le centralisme français. On parle de régionalisme politique.

La question des mouvements indépendantiste s’interroge sur la question de la région : elles veulent souvent être réellement indépendantes et remettent en cause l’unité territoriale de la République.

Exemple de la Corse : collectivité à statut particulier de la Corse mais on s’oppose à un peuple de Corse. Depuis 2002. C’est également le cas des COM.

La région est tout d’abord politique et administratif en dernier lieu : administration pensée à partir des années 1960. Décret 1964 créer le comité de consultation du développement économique régional (CODER) : 1ère institution régionale.

Obtient une autorité déconcentrée dès 1990 avec les préfets de régions, renforcés aujourd'hui car ont autorité sur les préfets de département.

* 1. La décentralisation régionale

Cette décentralisation fait peur : il n’y a aucun attachement populaire : il est pensé en 1969 grâce à DG qui veut moderniser le Sénat. La France répond non à ce référendum constitutionnel.

En 1972, avec un 1er établissement public régional : les CT région n’était que des EP. Depuis CT en 1982 avec la réforme de l’acte I. La libre administration s’y applique, elle doit avoir des conseils élus, le 1er l’est en 1986. Cette CT n’a pas remis en cause l’unité de la République. Mène seulement à une décentralisation régionale.

En 2003, la région est intégrée dans la Constitution. En 2010, le taux d’abstention au régional avoisinait les 49% 🡪 désintérêt de cet échelon. On a essayé de fusionner région et département, au final, on a fusionné les départements entre eux.

* Le conseil régional : au SUD. Juridiquement, fait basculer la région comme CT. Loi 2003 : scrutin de liste à 2 tours élus pour 6 ans. Les départementales ont maintenant lieux en même temps : fait pour éviter l’abstention aux régionales. On garde le principe de la parité : homme et femme. Il faut avoir 18 ans, être inscrit à la liste électoral d’une des communes de la région, on ne peut être PDG d’une grande entreprise et incompatibilité entre conseil départemental et régional.
* Le président du conseil régional et sa commission permanente (exécutif) : le conseil élit son président. Il est élu à la majorité absolue des membres. Nombre de membres de la commission libre, on consacre le principe de parité.
* Il existe un conseil économique et social (depuis 2010 : et environnemental) régional : pseudo exécutif : gérait l’économique et le sociale, aujourd'hui est seulement consultative. Le président est élu par ses membres. Il est proposé pour 6 ans et formé d’un collège de représentants des entreprises, des syndicats, des associations et des personnalités régionales. Ce conseil peut aider la région dans ses attributions déconcentrées.

1. **Compétences :**

La région est la plus jeune des CT, c’est la loi qui lui a donné ses compétences principales. En 2010 : suppression de la clause générale régionale.

Compétences spéciales : vérifier que n’empiète pas sur affaires déjà géré au niveau local ou départemental. En 2004, réévaluation à la hausse de ses compétences : elle peut agir seule, est responsable des aides aux entreprises, est responsable en matière d’urbanisme, d’éducation au niveau des lycées et de la formation professionnelle. Elle a des compétences en matière d’équipement et de recherche technologique.

A également des compétences en matière de transport et les lois de 2015 créent au profit de la région une réelle indépendance de la gestion de l’activité économique. Les régions collaborent désormais avec les métropoles sur ce domaine et travaille avec tous les autres types d’intercommunalités. In fine, la collaboration pourrait en arriver à supprimer les départements. Dans les prochains mois seront créés des chefs-lieux de régions qui seront définitifs en janvier 2016.

1. **Les collectivités à statut particulier :**

2 types :

1. **PLM**

Car ce sont des collectivités à arrondissement ayant des soucis d’efficacité économique et des contraintes nécessitant une adaptation générale. Encore plus à Paris car distinction d’un préfet de police. 1ère loi sur Paris en 1975 reconnaissant les spécificités de Paris : est une commune depuis 1971 sans maire auparavant mais avec un préfet, en 1960 on reconnait Paris comme une région puis finalement en 1975, on reconnait Paris à la fois comme une commune et un département : a préfet de paris, préfet de police et maire de Paris. Le conseil de Paris a des compétences plus générales que celui d’une simple commune, regroupant compétences communales et départementales.

1. **La Corse**
2. **Les COM :**
3. **Les particularités d’outre-mer**
4. **L’outre-mer de l’art 73**
5. **L’outre-mer régit par l’art 74**

Statut autonome :

* **St pierre et Miquelon** : on parle de CT de St pierre et Miquelon et aujourd'hui, l’archipel de St pierre et Miquelon est situé dans l’Atlantique Nord. Auparavant, territoire d’outre-mer passé par le statut de département. Régime fiscal autonome, paradis fiscal, aujourd'hui, revient à sur ce monopole. Depuis qu’à l’art 74, suis droit applicable aux départements et régions d’outre-mer. Il a des dispositions spécifiques. A la possibilité de consulter les juges nationaux sur la validité du droit qu’elle applique par rapport aux lois et règlements nationaux.
* **Wallis et Futuna**: entre Nouvelle-Calédonie et Tahiti : sous protectorat français depuis XIXème siècle et TOM depuis 1960, aujourd'hui, régime de COM à l’art 74.
* **Polynésie**: contrairement à Wallis et Futuna, évolution importante avec autonomie entière. Protectorat depuis 1840. Depuis 1880, administration propre et en 1946, on ne peut alors en faire un département. Depuis 1946, guerres autonomistes et dès 1977, on reconnait à la Polynésie une autonomie administrative et en 1984, l’autonomie interne est consacrée, il n’y a même plus de représentant de l’Etat sur le territoire (préfet). Enfin, en 1987, on change les institutions en lui donnant la possibilité d’entretenir des relations internationales à elle seule. Elle peut également avoir un domaine public propre et un droit d’exploitation. Son nouveau statut lui permet de piocher dans les compétences de l’Etat. Le conseil constitutionnel valide les lois sur l’autonomie de la Polynésie mais la libre-administration n’autorise pas la Polynésie à avoir des compétences particulières en matière de liberté, notamment par rapport aux personnes. En 1999, nouveau projet de loi : on lui propose le statut de pays d’outre-mer : abandonné car risque de méconnaitre Constitution. Révision 2003 🡪 statut d’autonomie avec une nouvelle assemblée avec possibilité de « loi du pays de Polynésie » 🡪 Peut créer des normes à part entière : ces actes procèdent des délibérations de l’assemblée de Polynésie et ont le caractère d’acte administratif. Cette loi doit être contrôlée par le CE qui regarde la nature de l’acte et que cela ressort bien des compétences de la Polynésie ou au contraire des compétences de l’Etat mais dans lesquels la Polynésie a le droit de piocher. CE regarde si acte conforme à Constitution. S’il s’oppose, aucune promulgation. Par ce statut autonome, assemblée de la Polynésie française 🡪 petit Etat dans l’Etat : chef du gouvernement a pouvoir de 1er ministre sur territoire de Polynésie.
* **St Barthélémy et St Martin**: auparavant, appartenait à la Guadeloupe, aujourd'hui, COM.

1. **Une unification par l’art 72-3**

Ni collectivité ni département 🡪 propose régime législatif à certains territoires. Conséquence de l’histoire car jamais intégré au département auparavant : dernier TOM 🡪 terres australes, en raison du fait que ce territoire n’est pas habité : territoire australes et antarctiques française (TAAF). On y ajoute les îles de Clipperton.

Depuis 1955, régime particulier confirmé en 2007  et 2008 pour Clipperton. Même s’il n’y a pas de population, ce sont leurs richesses en ressources marines qui mènent à la nécessité de législation française car conflit avec USA. Il existe un « préfet » de ce territoire : il reçoit les instructions du ministre et les effectuent : chef de district, a également chef d’OPJ.

1. **La Nouvelle-Calédonie, titre XIII :**

Se maintient avec la France mais est presque totalement indépendante. Situé dans le Pacifique sud et commence véritable guerre entre 2 populations, demande l’indépendance des 1980 et des accords (engagements internationaux) sont conclus entre la France et la Nouvelle-Calédonie en 1988 suite à un référendum 🡪 accords de Matignon, lui donne un statut autonomique et modifie toutes ses lois applicables en demandant l’indépendance de la Nouvelle-Calédonie. On divise alors le territoire en 3 provinces pour que les populations s’entendent. Elles sont administrées par des assemblées élues et présidées par un président. La 3ème province est administrée par un Congrès et un haut-commissaire représentant le gouvernement.

* Ces accords de Matignon sont appliqués 10 ans mais on se pose la question de savoir si la Nouvelle-Calédonie doit continuer à faire partie de la France ou avoir une autonomie plus large. En 1998, les tensions refont surfaces, on cherche à faire mieux qu’en 1988 sans arriver à une pleine autonomie 🡪 accord de Nouméa, reste 20 ans. Avec ces accords, on met en place les lois de pays. De plus, il y a la création d’une citoyenneté calédonienne et un droit de vote au SU.
* En 1998, on créer le titre XIII actuel qu’on appelle « dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie. Il faut l’approbation du peuple à chaque innovation pour qu’elle puisse s’appliquer 🡪 référendum ratifie dispositif.
* A l’heure actuelle, nouveau congrès en mai 2014, on se repose la question de la complète autonomie de la Nouvelle-Calédonie : le gouvernement de NC veut que l’Etat abandonne ses dernières compétences : justice et international. Il y a un gouvernement calédonien et un président de Nouvelle-Calédonie. Enfin, il y a un haut-commissaire pour l’ordre public.
* On peut arriver à un problème de nationalité.

1. **La consultation locale :**

Sous la Vème République, la démocratie locale met du temps à se mettre en place. On y réfléchit avec la mise en place du référendum. Les élus locaux manifestent une grande méfiance car ils craignent un désaveu politique, concurrence le droit représentatif. C’est à partir des lois de 1982 qu’on réfléchit à la participation des citoyens et 10 ans plus tard 6 février 1992, loi administration de la République, a pour but la démocratie locale. L’initiative peut être prise par les maires ou la moitié des conseillers municipaux de la commune. On modernise cela en 1995 en élargissant cela aux EPCI. On pose le principe de l’initiative populaire 🡪 Ce sont les électeurs eux-mêmes qui doivent demander au conseil municipal ou à l’organe exécutif d’organiser une consultation sur un point de leur compétence.

Cependant, ne mène à rien car n’ont pas d’effet obligatoire mais informatif 🡪 ce ne sont que de simples avis.

Ex : J.Chirac, discours Rouen en 2002 : la Constitution doit renforcer le rôle du citoyen dans le référendum local. Ils doivent faire directement savoir leur choix de cadre de vie. D’autres évolutions se développent : peuple local au niveau de l’Etat : réforme constitutionnelle de 2003 : inaugure le référendum local et la consultation locale modernisée.

1. **Les instruments de consultations des CT**

Confiance aux organes nouveaux. En termes d’environnement, les enjeux ne sont pas uniquement locaux.

Référendum dès 2003 : aujourd'hui à l’art 72-1 al.2 de la Constitution : les CT ont la faculté dans les conditions d’une loi organique d’organiser des référendums locaux portant sur des délibérations relevant de leurs compétences. Le référendum n’est pas libre, seulement sur des projets arrêtés relevant de leur compétence (d’une CT) 🡪 frein en matière environnementale, sociale… Le référendum est pour toutes les CT : les EPCI ne peuvent pas proposer de référendum mais peuvent proposer des consultations. Différence : donne poids à l’avenir du pays pour le peuple. Pouvoir de l’assemblée délibérante avec l’exécutif. Le peuple ne peut pas le proposer, il doit lui être proposé.

Limites du référendum : le jour du scrutin, la loi organique oblige les CT à aller vite 🡪 2 mois entre transmission au préfet de l’acte et jour de la votation. C’est la commune qui s’occupe de l’organisation du scrutin et les dépenses locales sont inscrites au budget de la CT. Il y a des périodes où il est impossible de proposer référendum local : période électorale, d’urgence, question déjà posée dans la même année et celle qui dépasserai la compétence d’une collectivité locale.

Référendum = campagne qui dure 15 jours organisé par la CT. Etre de nationalité française, inscrit dans la collectivité ainsi que les ressortissants de l’UE inscrit sur les listes de la CT.

3 contrôles :

* Du préfet : doit répondre dans les 10 jours, si illégal, transmet au TA qui a 1 mois pour statuer. Par la suite, nouveau contrôle.
* De la légalité du texte adopté
* Financier et matériel de la régularité du scrutin

La consultation : reprise des dispositions antérieures. Les CT pourront donc utiliser la consultation et ces consultations portent sur toutes décisions de la collectivité

Initiative populaire reprise en 2003 : consacré à la pétition populaire

Art 72-1 : par une consultation, le peuple demande seulement à l’assemblée de discuter, assemblée n’est pas tenue de donner suite, sinon, doit proposer scrutin.

1. **L’Etat qui consulte le territoire**

Art 53 de l’auto détermination 🡪 cessation de territoire ou acquiert territoire : Déjà utilisé pour les Comores (loi de 1975).

Art 72-1 : demande aux populations s’ils veulent fusionner, devenir une collectivité unique, passer de l’art 73 à l’art 74 🡪 Corse en 2003, Alsace, Moselle en 2008…

Enfin, possible pour la modification des limites territoriales d’une collectivité. Loi Notre incite à ce procédé pour les métropoles. Rien n’oblige à ce qu’on consulte populations.

1. **La participation des citoyens aux affaires locales :**

Peuvent donner leur avis, participer à la vie locale :

* Conseil de quartier : consiste à proposer des représentants de quartier. Facultative en dessous de 80000 habitants, obligatoire au-dessus : formé par le conseil municipal qui nomme des conseillers de quartier : discuter les projets locaux mais aussi forme de droit d’initiative pour les questions d’intérêt local. Organe de démocratie participative existant depuis 2002. Institue de nouvelles circonscriptions pour être plus près de la vie locale.

Le but est de discuter d’intérêt de projets communaux, environnemental, urbanistique. C’est le conseil municipal qui est chargé de la gestion.

La démocratie locale par ces conseils reste marginale, il y a une confiance en l’élu local.

C’est une personnification du pouvoir et une concentration du pouvoir au niveau local.

* + Personnification : Le maire a peu d’initiatives personnelles, cependant, il dispose de la plupart des administrations locales et doit ratifier les actes. Avec le non-cumul des mandats de 2014, ils doivent choisir entre leur mandat local et national. Il est responsable. CP en 1994 instaure la responsabilité pénale des élus locaux. Ils seront responsables dans le cadre d’infractions commises dans l’exercice de leurs activités susceptible de faire l’objet d’une délégation de service public : art 121-2 al.2 du CP. Le maire a des adjoints, ces derniers n’ont que les pouvoirs que le maire délègue. Seul compétence seul : OPJ.
  + Concentration des pouvoirs : Faible au niveau départemental et régional : ce sont les exécutifs locaux qui sont chefs de leur administration respective. Fort sentiment démocratique au niveau local.
* Comité consultatif sur les problèmes d’intérêt communaux
* Commission communale pour l’accessibilité

**Paragraphe 2 : Les EPCI :**

On parle d’émiettement communal où communes fusionnent entre elle : 36 700 communes. Depuis 2010, on parle de cartes intercommunales donc pour l’avenir on peut se douter qu’il y aura des fusions. On parle également de véritables institutions de regroupement intercommunal 🡪 La métropole.

Art 72 Constitution fait liste des CT. Aujourd'hui, l’échelon intercommunal pose soucis 🡪 N’est pas dans l’art 72. N’est pas considéré comme un échelon territorial cependant s’en rapproche : suffrage élu au suffrage universel, autonomie…

* + 1. **L’EPCI et la CT**

C’est une personne morale de droit public qui nait du rattachement de plusieurs communes entre elles. Ont été pensé depuis 1890 à partir du syndicat de commune consistant en une entente entre plusieurs communes pour gérer certains services publics. Presque pas appliqué à l’époque. On en reparle dans les années 1960 : loi du 5 janvier 1959 qui reprend le syndicat de commune et l’institutionnalise pour lui permettre de gérer plusieurs services publics 🡪 SIVOM et SIVU. On parle de syndicat à la carte : choisissent.

Peu de personnes y adhèrent pas système d’admission au syndicat, il est relancé en 1970 avec une réflexion non plus sur les services publics mais sur le territoire. On pense l’intercommunalité par rapport aux limites territoriales. On veut créer des enclaves dans une même agglomération : appelé district urbain. Compétences en commun, ce district passe le pas de la fiscalité autonome menant à l’EPCI à fiscalité propre. Ils perçoivent directement l’impôt correspondant au service public qu’il gère.

Presque simultanément (1970) on créer une nouvelle forme de communauté en 1966 pour les agglomérations urbaines : doivent donner une solution aux grandes villes et créer un statut de communautés urbaines : ces communautés froment un tout. Par la suite, cette communauté urbaine obtient une fiscalité propre et une dotation de fonctionnement : Lille, Lyon, Strasbourg… 16 communautés urbaines au total.

* Aucun échelon n’annule l’autre, se multiplie. D’où la loi de 1992 qui facilité le regroupement des communes mais au lieu de supprimer des échelons, elle en créé 2 nouveaux :
* Communautés de communes
* Communautés de ville : plus importante que les communautés d’agglomération pour regrouper des agglomérations entre elles (plus de 20 000 habitants).

De plus, pose nouvelle exigence : au lieu de simple gestion, elle propose d’arriver à une intercommunalité de projet. Mène à un projet de vie commune entre plusieurs échelons.

7 ans plus tard (12 juillet 1999), loi assure succès général de l’existant : ne créer pas de nouveau échelon, a pour but d’installer des principes communs à tous les échelons intercommunaux.

* L’intercommunalité a accompagné les réformes de la décentralisation. Depuis 2015, on peut permettre aux régions et département de donner de leur compétence aux EPCI.
* Pour l’avenir : L’EPCI ne rencontre pas le succès escompté, avec les réformes de 1982 et 1999, il existe un véritable engouement conduisant à l’échec de politiques plus strictes. A cause de ce succès, on en arrive à la carte des intercommunalités : la loi de 2010 entend obliger les communes à se regrouper. Cette procédure d’obligation est laissée au préfet pour savoir quel établissement sera le meilleur, quelles communes pourraient se regrouper… Réussite car en 2014, 98% de communes appartiennent à un EPCI. Le coût des EPCI sont censés mener à des économies d’échelle, c’est pourtant l’inverse qui se produit : coûte cher à l’Etat qui leur donne une dotation globale de fonctionnement et l’impôt perçu par les EPCI a conduit à une hausse de ces impôts locaux. Ce succès est à double tranchant 🡪 but d’en arriver à la fin des communes non réalisé et n’ont aucune assise démocratique 🡪 technocratie locale. Depuis les années 1999, on entend démocratiser ces EPCI avec l’idée d’une élection au SUD ou SUI des élus de l’EPCI. La loi de 1999 décide déjà que ces élus sont choisis parmi les élus locaux (SUI). De plus, la loi de 2002 (démocratie de proximité) tente un système d’élection direct pour les grandes villes (PLM). Loi du 7 décembre 2010 : désignation par un même vote des membres du conseil municipal et du conseil de communauté (projet). Enfin, en 2013, on met en œuvre ce système pour la 1ère fois. En 2015 : seulement pour les communes de plus de 1000 habitants et on commence à parler d’une nouvelle étape 🡪 SUD.

**1. Les points communs et divergences entre EPCI et communes**

* Points communs :
  + Territoire plus vaste, regroupe commune.
  + Applique le même droit, composé de représentants de communes.
  + Ils ont des compétences, ressources et un conseil délibérant.
* Divergence :
  + l’EP n’a pas d’assise constitutionnelle : art 72 de la Constitution ne leur donne aucune place
  + Aucune libre administration pour ces CT. Cependant, Conseil constitutionnel 1991 reconnait des mécanismes de coopération technique et financière de solidarité des CT.
  + Ils n’ont pas les mêmes compétences : pour les EPCI, seulement celles que les communes veulent bien lui donner. Par un organe délibérant, l’EPCI démontre son assise territoriale représentative : font partie de son assemblée les membres des communes qui la compose.
* On se pose alors la question de savoir si les EPCI étaient devenus des échelons. 1995, conseil constitutionnel répond que non car compétences sont celles que communes lui donne. Cependant, ces EPCI ont une autonomie normative que les EP n’ont pas. Pour ce qui concerne l’organisation interne des EPCI, ils sont indépendants. Les collectivités donnent parfois du personnel technique aux EPCI et inversement.

**2. Les mutations en une collectivité**

L’EPCI dès le SIVOM de 1960 peut gérer plusieurs dommages, d’où un aménagement de cette spécialité.

Il y a des distinctions des délégations de compétences :

* Compétences obligatoires : Les Collectivités y sont alors obligés de les déléguer. Il s’agit ici d’une obligation
* Compétences optionnelles : choix dans une sorte de liste : il en faut au moins une
* Compétences facultatives : ici, c’est la collectivité qui décide.
  + 1. **Elément de spécificité des EP territoriaux**

Il y a une grande diversité des compétences que peut gérer un EPCI. Le juge administratif pour les EPCI utilise des notions proches du droit des CT plus que du droit des EP. Ici, le principe de spécialité est ignoré, de nombreuses activités différentes sont délégables. La compétence de principe est la compétence générale, c’est-à-dire celle qui est autonome pour l’EPCI, où ce dernier est totalement libre.

**Les EPCI à fiscalité propre** : s’autogère complètement. N’a plus à rendre de compte. Au départ, fiscalité additionnelle : échelon pouvait percevoir impôt mais cette fiscalité s’ajoutait à l’impôt des collectivités et seule une fraction était donnée à l’établissement de coopération. Fiscalité additionnel depuis 1992, on passe une étape quand la taxe professionnelle devient directement perceptible par les échelons de coopération. Etape également en 1992. Le système de taxe professionnelle est modernise en 1999 puis on créer pour les CT et les EPCI la CET (Contribution économique territoriale) qui devient l’impôt des collectivités sans contrôle de l’Etat. Les échelons peuvent percevoir cet impôt.

16 décembre 2010 🡪 Les EPCI impose à la commune s’il le souhaite un taux unique de la CET, leur donnant un pouvoir sur l’impôt local que les collectivités doivent respecter 🡪 C’est alors l’EPCI qui décide.

Dès 2011, il y a alors des EPCI à fiscalité additionnels et d’autre à fiscalité propre qui perçoivent CET et certains autres impôts. Droit et pouvoir d’auto-organisation : gère sur le plan statutaire, au plan institutionnel et au plan fiscal. La législation organisant l’EPCI est souple 🡪 en tant qu’EP, l’EPCI a une forme de liberté. Beaucoup d’éléments communs au point de ce demander si l’EP ne devrait pas avoir lui aussi un statut constitutionnel dans l’art 72.

Les EPCI ont un pouvoir partielle : pas de clause général des compétences, c’est la différence fondamentale entre les 2 échelons à l’inverse des organes délibérant d’une commune, celui d’un EPCI ne peut pas statuer sur toute question : intérêt intercommunal. Ils ont une compétence d’attribution : celles que les CT leurs donnent 🡪 abandonné, on revient à une intercommunalité de spécialité.

Point de distinction

* Intercommunalité de spécialité : existe car sans compétence transféré, l’EPCI ne peut pas fonctionner
* L’EPCI a des pouvoirs d’autogestion mais limité à ces missions, fixé par la commune. Le juge a déjà refusé que les communes donnes plus de compétences : police administrative, police générale
* Ne sont pas directement élus : suffrage indirect au profit de l’EPCI mais ne remplace pas élection direct. Avec loi de 2013 : 2 listes distinctes pour l commune et l’établissement de regroupement.
* En 1992, on parle d’intérêt communautaire pour les communes, villes et régions. Lorsque délègue pouvoir à l’EPCI, doivent le faire dans une certaine logique et dans l’intérêt communautaire Cap en 2004 et 2010, pour les communautés urbaine et métropole (communautés d’agglomération), l’intérêt communautaire doit être concrétisé par les assemblées délibérantes de EPCI : renversement, c’est l’EPCI qui dit quel est le champ de son intérêt. Ces définitions des EPCI se fait à leur constitution et ne peut plus se faire ensuite.
* Les EPCI ne subissent pas de la même manière le poids de l’autonomie car sont contrôlés par l’Etat sur ses actes. Ce contrôle est notamment financier.
  + 1. **Le régime juridique des EPCI :**

Les institutions et leur création n’a pas cessé d’évoluer et chacun des textes est là pour améliorer. Complexité du droit des EPCI. Elles se retrouvent dans le CGCT alors que ne sont pas des CT. Processus de création différents. Se fait normalement à l’initiative du préfet. Modifié en 2010 : le CGCT dit que *« Les CT peuvent s’associer pour l’exercice de leur compétences en créant des organisme de coopération ».* Le préfet représente l’Etat, sa gestion permet d’assurer le contrôle de l’Etat sur ces processus de création.

Les CT ne sont pas privés de tout droit : doivent donner leur avis pas une délibération de leur conseil élu sur le processus de création. Ce pouvoir de création d’un EPCI ne fait pas partie de la libre administration

Le préfet décide de manière discrétionnaire, il est toujours libre de ne pas créer l’établissement. La jurisprudence administrative est souple : les communes peuvent attaquer en justice le refus de création mais à part une erreur manifeste, c’est la liberté du préfet qui prime.

Depuis 2010, autre mode de création : le préfet lui-même décide que des communes doivent se regrouper. Une fois que les communes se mettent d’accord, il faut déterminer un périmètre de l’établissement envisagé : c’est le pouvoir de la carte intercommunale : préfet vérifie la cohérence et qu’il n’y ait pas de doublons. Mène à un acte 🡪 l’arrêté de délimitation qui ouvre la voie à la création de l’EPCI. Il faut encore l’avis des communes et en 2010, les communes sont réputées avoir adhérer au projet à la majorité des 2/3 du conseil délibérant alors qu’auparavant, il fallait une unanimité.

Il existe une exigence de continuité territoriale dans la manière dont l’intercommunalité doit être pensé : EPCI doivent être d’un seul tenant et sans enclave. Si une commune se voit intégrer un EPCI sans avoir donner son accord, elle a un intérêt à agir en justice qu’elle n’a même pas à prouver

**2) L’organisation institutionnelle**

Compétences différentes entre législatif et exécutif

* L’organe délibérant : art L5211-6 du CGCT : Système de 2010 et 2013 : Détermination des sièges importante, sur base démographique. Chaque commune doit pouvoir disposer d’un élu au moins. Aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des élu et le nombre de siège de l’EPCI ne peut s’écarter de plus ou moins 25% de sa démographie. Cas des petites communes : certaines font encore scrutin majoritaire à un tour ou deux : élection n’est pas aussi directe, ce sont les membres désignés par ce scrutin qui sont à l’assemblée élu intercommunale. Respect de parité élective entre hommes et femme. Surreprésentation des petites communes. Mandat : le conseiller communautaire a alors 2 mandat : celui de conseiller municipal et celui de conseiller de l’EPCI : solidarité entre mandat : si inéligible à l’un, de même à l’autre. Différent pour les syndicats intercommunaux. Les EPCI choisissent la date de délibération de l’organe délibérant mais régularité imposée : une fois par trimestre pour libre expression de l’organe.
* Organe exécutif : Même condition que le droit communal (maire). Loi 2014 non cumul des mandats : impossible mandat nationale avec mandat président d’un EPCI. Il a des collaborateurs, un cabinet et un vice-président… Il peut comme le maire recevoir délégation de l’organe délibérant. Il est assisté par un bureau : n’a pas de pouvoir propre, soulage seulement président de l’EPCI. Les vice-présidents peuvent avoir des délégations.

**3) Processus de transformation de l’EPCI :**

Rendue nécessaire par la multiplication des intercommunalités : il en existe encore sous forme de syndicats. Il a fallu proposer transformation : loi de 1999 changement de commune n’a eu aucune conséquence positive. Il peut y avoir le retrait d’une commune.

En 2010, en étant plus autoritaire, le préfet décide que les communes doivent d’affilier à des EPCI et a pour obligation de rationnaliser la carte et de supprimer les syndicats de communes. La loi 2010 permet même des facilités aux communes basculant dans l’intercommunalité pour la 1ère fois. Pas de fusion de commune mais entre EPCI. Ce dispositif s’applique depuis 2014. En 2016, le préfet devra lui-même dissoudre les syndicats existants pour rationaliser les structures intercommunales.

Outre cette réforme, les établissements peuvent également choisir seules de changer : on préfère passer d’un régime à un autre sans rupture, pour changer de structure, il faut une décision du préfet après délibération concordante de l’assemblée de l’EPCI et de celle des communes. Le préfet est libre d’accepter ou non. S’il dit oui, il peut aller même plus loin : étendre encore plus le territoire de l’EPCI : il peut imposer l’absorption de nouvelles communes voisines dans une optique de rationalisation de la carte intercommunale.

Création d’une commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) : celle qui est consultée par le préfet pour rationaliser la carte des intercommunalités. Doit réfléchir et établir à l’intention du préfet un schéma départemental de la coopération intercommunale : présidé par le préfet de département et assiste le préfet dans sa mission. Doit être consultée sur toute modification territoriale : est aujourd'hui codifiée au CGCT art L5242 et suivants et existe depuis une loi de 1992 pour inciter à la création d’EPCI nouveaux. Depuis 2011, a également pour mission de rationnaliser la carte intercommunale par département. Dans chacun, elle organise l’intercommunalité mais n’a pas de compétence administrative. Est là pour réflexion, animation et proposition sur ce que doit être la carte des regroupements, elle réunit des experts et élus locaux sous la présidence du préfet de département. Elle l’assiste dans sa mission de cohérence d’intercommunalité. Le département n’est pas intéressé par le regroupement, 40% des membres de la commission sont des maires, élection à la proportionnel pour que tout parti politique et territoire soit représenté. On y ajoute 40% d’élus du département et une petite tranche de conseillers régionaux. A cela s’ajoute les élus des intercommunalité. On ne revient pas sur rôle directeur du préfet car très restrictif : il ne fait que rédiger les compte rendus et fais le choix d’arrêter le schéma départemental.

La commission a un rôle de surveillance : elle est concertée obligatoirement pour tout EPCI nouveau. En 2010, la commission voit son rôle revalorisé : elle peut proposer un tracé des EPCI, la diminution des syndicats de regroupement en aidant les CT à passer de syndicat à EPCI à fiscalité propre.

Pour le juge administratif, ce schéma de cohérence et le tracé sont des documents qui n’ont pas de valeur contraignante. Le préfet peut lui-même décider de s’écarter du tracé.

**Paragraphe 2 : Classifications des différentes EPCI** :

Besoin d’unification du droit à toutes les catégories d’établissements. Nouvelle composition territoriale : échelon intercommunal n’est pas cohérent. La loi de 1997 incitait à ce que les regroupements intercommunaux soit de projet : différents types d’établissement de coopération : de projet ou de coopération de service. Cette même loi incite à ce que les EPCI soient à fiscalité propre 🡪 certaines sont encore à contribution budgétaire (accordé par collectivité ou Etat).

* **Syndicat de commune** : les plus anciens (depuis l’empire) : ils sont remis en question. Ils étaient au départ minimal. Regroupent certains services en laissant aux CT qui en font partie une autonomie totale : à la carte : décide de laisser plus ou moins de service. En 2014, il en existe encore 13000, surtout en milieu rural, souvent pour service de l’eau et de l’assainissement. Sa création revient au préfet par accord entre conseillers municipaux : la majorité qualifiée peut obliger les communes récalcitrantes à adhérer à ce syndicat. N’ont aucune durée et peuvent être dissous pas simple arrêté préfectoral. Depuis 2010, la loi accorde plus de pouvoir au préfet qui peut dissoudre de sa propre initiative tous les syndicats qui ne fonctionnent plus depuis au moins 2 ans.
  + **SIVOM**: syndicat intercommunaux à vocation multiple : peuvent déléguer plusieurs services aux syndicats.
  + **SIVU**: syndicat intercommunal à vocation unique : la plus marginale
* Autonomie budgétaire mais ne sont pas EPCI à fiscalité propre : à contribution budgétaire que chaque commune entend donner aux syndicats.
* **Les communautés** :
  + **Les communautés de commune** : Loi 6 février 1992. Est créée en réaction avec les lourdeurs des syndicats. Il s’agit d’intercommunalité stratégique. C’est l’une des formes de coopération des plus polyvalentes. Liberté des communes et autonomie plus grande. Souple au niveau du seuil démographique : il n’y a pas de population minimale ou maximale à atteindre, il suffit d’une demande commune des communes qui souhaitent se regrouper : il faut une majorité qualifié, les autres se voient dans l’obligation de faire partie de la communauté. Depuis 1999, le territoire doit être d’un seul tenant et sans enclave. Il faut un conseil élu (conseil de communauté) + 1 exécutif + un bureau. Délégués élus en fonction de la démographie des communes qui y participent. Plutôt en milieu rural. Il y a des compétences
    - Obligatoires : exercé librement par l’EPCI sans les communes qui n’y ont plus aucun droit 🡪 aménagement de l’espace et développement économique et depuis 2014, gestion des eaux et prévention des inondations
    - Optionnelles : choisi entre 5 groupes de compétences : protection environnement, politique du logement, création et entretien de voierie, construction des équipements et action sociale. Communes décident à la majorité qualifiée et le transfert n’est pas total : les communes peuvent garder un droit de regard.
    - Facultatives : liste libre en respectant le projet d’aménagement de la commune.
    - Toute nouvelle commune peut intégrer une communauté déjà existante. Si une commune veut quitter la communauté, il faut l’approbation du préfet
  + **Communauté d’agglomération :** 
    - il faut un seuil démographique de plus de 50 000 habitants autour d’une commune-centre de plus de 15 000 habitants.
    - Exception : la commune-centre peut être de moins de 15 000 habitants s’il s’agit d’un chef-lieu.
    - Il peut même n’y avoir que 30 000 habitants dans la communauté.
    - Seulement 200 communautés d’agglomération : c’est une communauté de projet de cohésion sociale.
    - **Compétences :** développement économique, aménagement du territoire, équilibre social de l’habitat… Egalement obligatoire, optionnel et facultative.
  + **Communauté urbaine :** la plus grande, un seule tenant et sans enclave d’au moins 250 000 habitants 🡪 volonté de mégapoles : Il y en a 15 en France : Strasbourg, Lille, Bordeaux… Communauté de projet, reprend ancienne formule des communautés de ville. Depuis 2010 puis 2014, seuil diminué qui était avant de 450 000 habitants. Projet d’aménagement urbain.
    - Compétences obligatoires : développement économique, social et culturel, équilibre social de l’habitat, politique de la ville… Très étendu
    - Compétences optionnelles : Aucune compétence optionnelle
    - Compétences facultatives : Dans le respect du projet commun
    - Beaucoup sont incitées à devenir des métropoles. La communauté urbaine est une communauté à fiscalité propre.
* **Métropole** : structure importante s’adaptant à une intercommunalité plus grande et autonome. Existe depuis 2010 (loi) : critiquée car rajoute encore échelon. Loi Notre de 2015 modernise encore métropole et prévoit que le département puisse à terme être remplacé par la métropole. Loi 27 janvier 2014 : métropole peut recevoir des compétences du département et de la région : c’est un EPCI à fiscalité propre qui regroupe des communes dans un projet d’aménagement, de développement économique, social et culturelle. Nombre minimal de 400 000 habitants. Ce territoire doit s’intégrer dans un ensemble plus grand : l’ensemble métropolitain de plus de 650 000 habitants. Moins de 400 000 si se trouve dans lieu du chef-lieu d’une région. Il existe un conseil de métropole 🡪 organe de conseil, composé des conseils municipaux de toutes les communes concernées : a également un conseil économique social et environnemental. Obligatoire : développement économique sociale et culturel, protection de l’environnement. Optionnel : aucune optionnelle. Facultatif : libre + délégation par l’Etat, la région et le département.
  + **Métropole de Lyon** :
* **Pôle métropolitain**: plus petit que métropole, soulage travail de métropole ; autour de 100 000 habitant : CT à statut particulier avec une autonomie
* **Pôle d’équilibre territoriaux et ruraux**: comme schéma des pôles métropolitains mais pour les territoires ruraux. Elabore projet cohérent du territoire. Les conseils départementaux peuvent se substituer en organes interdépartementaux : entente interdépartementale : aide les institutions publiques. Les régions peuvent également se constituer en organes inter-régionaux. Une commune peut créer un EP mais pas à coopération intercommunal.

Conclusion générale :

**Paragraphe 1 : L’européanisation de l’administration**

L’UE est une création pour permettre une communion entre Etat, conduit à plusieurs traités (TCE, Maastricht, Lisbonne). L’UE créer son propre droit : le droit dérivé : il dérive des traités fondateurs des institutions européennes : commission européenne, parlement européen (au SU) et conseil de l’UE. La CJUE fait respecter le droit de l’UE.

Influence d’administrations nationales dans le processus de décision

2 types de droits : droit de l’UE et droit de l’homme. N’a pas d’administration propre avec ministre et organe de gestion 🡪 administration issu des Etats

La commission européenne est chargée de surveiller l’application de l’administration : c’est elle qui dispose du plus grand nombre de personnel.

COREPER : comité des représentants permanent qui prépare les textes et surveille leur exécution. Est divisé en certains groupes qui vont solliciter par exemple l’administration française : observe toutes les propositions de la commission faite devant le conseil. Les administrations de l’Etat font lobbying sur l’administration de l’UE

Administration nationales coopèrent avec européenne pour les statistiques d’application ou non de certains points.

Politique monétaire et budgétaire : politique de l’union, de même que la PAC (politique agricole commune). Respecte l’autonomie des Etat : c’est ensuite au niveau nationale que l’on décide de l’application institutionnel de la mesure. Il n’est pas rare que les administrations nationales travaillent avec les administrations européennes.

En France, exécution surtout par les administrations nationales car aucune européenne. La collaboration existe dans de nombreux domaines. La communauté finance alors les coûts générés par la mise en place des politiques. De même parfois pour les régions.

L’Europe est chargée de vérifier l’usage des aides qu’elle donne. Il y a parfois un relai de contrôle juridictionnel par la cour de justice.

**Paragraphe 2 : La dématérialisation de l’administration**

On parle des TIC ou NTIC 🡪 internet. Arrivée de manière rapide dans la gestion, mène à simplifier pour les administrés l’administration. Mène à transparence administrative.

Télématique dès 1997 avec le souci de formuler une stratégie globale de l’administration d’internet : programme d’action pour la société d’information, projet ADELE (administration électronique de 2005 à 2015).

On parle de téléservice mais mène à des problèmes :

* L’accès
* La protection de la personnalité
* La réutilisation des données (open data)
* La transition numérique : les administrations doivent se procurer du matériel pertinent et couteux.

**Histoire :**

* Question de l’accès en réseau en 1997 avec un acte de mai 1996 🡪 circulaire Jospin : « .gouv.fr ».
* On lance un programme sur les 10 prochaines années pour obliger les administrations à être présente sur internet.
* 1998 : création de délégation interministérielle à l’utilisation des TIC
* Juin 2000 : on européanise l’informatisation de l’administration : planning e-europe puis servicepublic.gouv.fr.
* ADELE : création des hotlines en 2007 : formation des agents publics aux nouveaux outils.
* 2005 : DGME : direction générale à la modernisation de l’Etat : assiste les administrations.

**Diversité des politiques mises en place :** Pour but de simplifier, améliorer et échanger avec le citoyen. Respecte l’environnement et mène au travail en réseau, propose délégués aux TIC, projets annuels pour donner une méthode de travail. Problème : sécurité des données et bonne interopérabilité des services. En 2009, plan haut débit : connecte tout le territoire au haut débit. Depuis 2010, plus seulement ADELE mais la France numérique.

**Contrôle de la dématérialisation :** Projet ACTES : dématérialisation : dimension européenne : a pour objet de dématérialiser le contrôle de légalité

**Paragraphe 3 : La réforme de l’Etat**

Politique perpétuelle pour voir si institutions françaises sont toujours en accord avec son temps.

**Nécessité** : Beaucoup d’administrations napoléoniennes. Beaucoup de la culture administrative est emprunte de l’Etat de XIXème siècle 🡪 Etat paternaliste. Réforme en 1980 avec création d’un ministère spécial à la réforme de l’Etat : triple enjeu :

* Maintien du contrat social
* L’anticipation et accompagnement des mutations
* Résorption de la dette.

Aux derniers rapports, 2 problèmes de l’administration :

* Féminisation de l’administration
* Complexité de l’organisation administrative.
* En retard par rapport à Espagne. RGPP 🡪 réforme générale des politiques publiques et la MAP (modernisation de l’action publique).
* Technocratie : ENA mènerai à hiérarchie social. Souci de mixité social. N.Vallaud-Belkacem souhaite une mixité avec des concours d’entrée spécifiques.

**Objectif et but de la réforme** : Administration doit arriver au double 0 : 0 défaut, 0 risques : diminution du nombre de loi, du volume des codes

**Evolution** : Acteurs interministériels aident l’administration : secrétaires généraux. Il y a également la prospective et un contrôle de la cour des comptes qui rationnalise les dépenses publiques.

**Paragraphe 4 : L’administration et les administrés**

Loi 12 avril 2000 et loi du DCRA (droit du citoyen dans sa relation avec l’administration) et loi du 8 décembre 2005 qui créer le SVE (Service à Vocation Electronique) pour simplifier les rapports avec les usagers. Enfin, 5 novembre 2015, modernisation du SVE.

Formation des élus locaux, motivation des actes administratif obligatoire.